



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/6/2
Date	3 octobre 2025
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A30
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22

RÉVISION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Note du Secrétariat

Résumé : Les articles individuels des divers Règlements intérieurs et Règlements financiers des FIPOL ont fait l'objet de modifications apportées par les organes directeurs, au fil des années, selon que de besoin. Ils n'ont toutefois jamais fait l'objet d'une révision globale visant à analyser, comparer et harmoniser la terminologie à travers les différents textes.

À la suite des modifications apportées au Règlement intérieur pour intégrer des articles relatifs aux réunions hybrides, le Secrétariat a constaté que des incohérences et une terminologie désuète se manifestaient à des niveaux divers et dans les trois versions linguistiques, à savoir, en anglais, en espagnol et en français. Le Secrétariat a donc décidé d'entreprendre une révision complète et approfondie de l'ensemble des Règlements de chaque organe directeur (voir document IOPC/NOV25/1/5). Pour assurer une certaine cohérence à travers tous les documents, il a été décidé de réviser également en parallèle les textes des Règlements intérieurs et financiers des FIPOL.

À l'issue de cette révision, le Secrétariat propose un certain nombre de modifications, y compris l'introduction d'un langage inclusif, à apporter aux Règlements intérieurs et aux Règlements financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. Ces modifications sont présentées dans les annexes I et II pour les Règlements intérieurs, et dans les annexes III et IV pour les Règlements financiers.

Mesures à prendre : Assemblée du Fonds de 1992

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document ;
- b) décider s'il convient de modifier le Règlement intérieur du Fonds de 1992 tel que proposé à l'annexe I ; et
- c) décider s'il convient de modifier le Règlement financier du Fonds de 1992 tel que proposé à l'annexe III.

Assemblée du Fonds complémentaire

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document ;
- b) décider s'il convient de modifier le Règlement intérieur du Fonds complémentaire tel que proposé à l'annexe II ; et
- c) décider s'il convient de modifier le Règlement financier du Fonds complémentaire tel que proposé à l'annexe IV.

1 Introduction

- 1.1 Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur et à l'article 17 du Règlement financier aussi bien du Fonds de 1992 que du Fonds complémentaire, le texte desdits Règlements peut être modifié sur décision de l'Assemblée compétente.
- 1.2 La pratique établie veut que toute modification substantielle du texte des Règlements soit présentée aux organes directeurs dans un document en amont de leurs sessions, indiquant les modifications proposées de manière claire aux fins d'examen et d'approbation. Ces dernières années, lorsque des modifications ont été nécessaires pour certains articles spécifiques, il a également été procédé à une révision de la terminologie du texte soumis à examen afin de s'assurer que les termes restent d'usage courant, en veillant tout particulièrement à introduire un langage inclusif, lorsque cela était applicable. Toutefois, aucun des Règlements des FIPOL n'a jamais fait l'objet d'une révision globale visant à analyser, comparer et harmoniser la terminologie à travers les différents textes.
- 1.3 Le Secrétariat a entrepris une révision complète et approfondie des Règlements intérieurs de chaque organe directeur (voir document IOPC/NOV25/1/5). Pour assurer une certaine cohérence à travers tous les documents, il a été décidé de réviser également en parallèle les textes des Règlements intérieurs et financiers des FIPOL.
- 1.4 Les considérations prises en compte par le Secrétariat durant la révision aussi bien des Règlements intérieurs des organes directeurs que des Règlements intérieurs et financiers des FIPOL sont illustrées à la section 1 du document IOPC/NOV25/1/5.

2 Révision/harmonisation de certains termes fréquemment utilisés

- 2.1 À l'issue de cette révision, le Secrétariat a formulé un certain nombre de propositions de modifications des Règlements intérieurs et des Règlements financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. L'objectif est d'en assurer la clarté, la cohérence et la conformité avec la terminologie actuelle. Dans ses propositions, le Secrétariat a veillé à ce que le sens et la substance du texte demeurent inchangés. Comme cela a été expliqué à la section 2 du document IOPC/NOV25/1/5, si d'une part l'introduction d'un langage neutre non genre a été relativement simple à mettre en œuvre dans la version anglaise, cela s'est avéré plus complexe dans les versions française et espagnole. En effet, il a parfois été nécessaire de reformuler des bouts entiers de phrases, voire de paragraphes.
- 2.2 Le tableau ci-après présente quelques exemples de termes dont l'emploi est apparu, soit incohérent à travers les textes des Règlements intérieurs et financiers, soit désuet et nécessitant d'être revu. Il indique également le terme de substitution proposé accompagné d'une brève explication.

Il convient de noter que ce tableau contient des exemples différents dans chaque version linguistique du présent document.

Exemple	Explication
Modifications proposées par souci de cohérence/clarté à travers l'ensemble des Règlements intérieurs et financiers des FIPOL et applicables aux différentes versions linguistiques	
Article 1.7 du Règlement intérieur du Fonds de 1992	
<p>Les termes et expressions « personne », « propriétaire », « dommage par pollution », « événement » (sinistre)^{<1>} et « garant » ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p> <p>[...]</p> <p>^{<1>} « Événement » fait référence à « événement de mer », mais sans ce complément qui en donne le contexte, son sens peut être plus large. Au fil du temps, le terme « sinistre », qui est par ailleurs également employé dans les Conventions, s'est imposé dans l'usage courant aux FIPOL.</p>	<p>S'agissant, dans le cas particulier de cet article, de termes définis et explicitement cités en faisant référence aux textes approuvés des Conventions, il a été décidé d'insérer une note de bas de page pour accompagner l'insertion du terme « sinistre » (ajouté ici entre parenthèses à cette première occurrence dans le document puis, remplacé partout ailleurs) qui est de fait, le terme déjà adopté dans la terminologie d'usage courant aux FIPOL.</p>
Article 14 du Règlement financier du Fonds de 1992	
<p>Article 14</p> <p>Vérification extérieureAudit externe</p> <p>14.1 L'Assemblée désigne comme commissaire aux comptesauditeur externe, de la manière et pour la période qu'elle décide, le/la Commissaire général(e) aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre ou bien une société commercialecabinet d'audit justifiant des capacités requises qui aura été désignée par un État Membre ou identifiée par l'Organe de contrôle de gestion. D'ordinaire, le commissaire aux comptesl'auditeur externe est désigné pour une durée de quatre ans [...]</p>	<p>Le terme « auditeur externe » peut être employé pour faire référence aussi bien à une personne qu'à une entité en charge de mener un audit, et il a par conséquent semblé pertinent de le privilégier comme terme neutre dans un contexte général, tandis que « Commissaire aux comptes » (qui implique une notion de genre) et « cabinet d'audit » seront réservés pour établir une distinction lorsque cela s'impose.</p>
Article 7.2 du Règlement financier du Fonds de 1992	
<p>7.2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation importantes</p> <p>a) Il est établi un fonds distinct des grosses demandes d'indemnisation importantes pour chaque événement sinistre donnant lieu au règlement des sommes visées à l'article [...]</p>	<p>L'adjectif « grosses » pour traduire « major » appartient à un registre de langage familier qui n'apparaît donc pas approprié au contexte. Le choix de « importantes » pour le substituer est motivé par le sens large et à double connotation d'importance du point de vue quantitatif et qualitatif qui permet de rendre une traduction fidèle et appropriée.</p>

Substitution des termes désuets	
Article 9.2 du Règlement financier du Fonds de 1992	
Les banques du Fonds de 1992 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1992 lorsque ces ordres sont signés autorisés comme suit : [...]	Dans la pratique, le processus de paiement est désormais réalisé de manière dématérialisée et les paiements sont alors autorisés par le biais d'un service bancaire en ligne plutôt que signés à la main.
Promotion d'un langage neutre non genre	
Article 4.2 du Règlement intérieur du Fonds de 1992	
Les rapports sont signés par un(e) agent(e) compétent(e) de l'entité qui a reçu les hydrocarbures et par un(e) fonctionnaire . Si les rapports sont transmis à l'Administrateur/ Administratrice en utilisant l'ORS [...]	Le langage neutre non genre est employé ici pour promouvoir l'inclusivité et la parité entre les hommes et les femmes. L'approche visant à une écriture inclusive a été mise en œuvre par le biais de stratégies diverses, tantôt par l'emploi de tournures ou de termes épicènes, collectifs ou globaux, tantôt par l'ajout des désinences ou des variantes s'appliquant à chaque genre, tantôt en optant pour la forme d'un mot au masculin pluriel, chaque choix de stratégie étant jugé davantage approprié en fonction du contexte.
Correction d'erreurs	
Article 1.7 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire	
[...] ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 du Protocole portant création du Fonds complémentaire .	L'article 1.7 fait référence à la Convention de 1992 portant création du Fonds de manière erronée alors qu'ici il devrait renvoyer au Protocole portant création du Fonds complémentaire.

3 Point de vue de l'Administrateur

- 3.1 L'Administrateur estime que les Règlements des FIPOL doivent être rédigés de manière claire, cohérente et conforme à la terminologie actuelle. Il se satisfait donc de présenter les résultats de cette révision aux organes directeurs.
- 3.2 Tout a été mis en œuvre pour ne limiter les modifications qu'à celles jugées nécessaires et éviter toute répercussion sur le sens substantiel du texte. Toutefois, si l'une des modifications proposées suscitait une préoccupation quelconque auprès d'une délégation, l'Administrateur invite à contacter le Secrétariat à l'adresse conference@iopcfunds.org en amont de la réunion de novembre 2025, de préférence au plus tard le 22 octobre 2025. Cela permettra au Secrétariat d'œuvrer avec la délégation concernée afin de convenir d'un texte alternatif avant les sessions, évitant ainsi, dans la mesure du possible, tout exercice de rédaction au cours de la réunion.

4 Mesures à prendre

4.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- a) prendre connaissance des informations contenues dans le présent document ;
- b) décider s'il convient de modifier le Règlement intérieur du Fonds de 1992 tel que proposé à l'annexe I ; et
- c) décider s'il convient de modifier le Règlement financier du Fonds de 1992 tel que proposé à l'annexe III.

4.2 Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à :

- a) prendre connaissance des informations contenues dans le présent document ;
- b) décider s'il convient de modifier le Règlement intérieur du Fonds complémentaire tel que proposé à l'annexe II ; et
- c) décider s'il convient de modifier le Règlement financier du Fonds complémentaire tel que proposé à l'annexe IV.

* * *

ANNEXE I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(Le texte qu'il est proposé de supprimer apparaît rayé. Le texte nouveau est indiqué en gras.)

<u>Règle Article 1</u>	
<i>Définitions</i>	
1.1	L'expression « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
1.2	L'expression « Convention de 1992 sur la responsabilité civile » désigne la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
1.3	L'expression « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en application de l'article 2, paragraphe .1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
1.4	L'expression « Protocole portant création du Fonds complémentaire » désigne le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création du Fonds.
1.5	L'expression « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures établi en vertu de l'article 2, paragraphe .1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
1.6	L'expression « État Membre » désigne un État à l'égard duquel la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur.
1.7	Les termes et expressions « navire », « personne », « propriétaire », « hydrocarbures », « dommage par pollution », « mesures de sauvegarde », « événement » (sinistre) ^{<1>} , « hydrocarbures donnant lieu à contribution », « garant » et « installation terminale » ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
1.8	Le terme « tonne », s'appliquant aux hydrocarbures, désigne une tonne métrique.
1.9	Le terme « Assemblée » désigne l'Assemblée visée à l'article 17 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément à l'article 18, paragraphe .9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
1.10	Le terme « Administrateur/ Administratrice » désigne l'Administrateur/ Administratrice visé(e) à l'article 16 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

<1> « Événement » fait référence à « événement de mer », mais sans ce complément qui en donne le contexte, son sens peut être plus large. Au fil du temps, le terme « sinistre », qui est par ailleurs également employé dans les textes des Conventions, s'est imposé dans l'usage courant aux FIPOL.

- 1.11 L'expression « demande d'indemnisation » désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un(e) propriétaire, à son garant ou au Fonds de 1992, ou formée contre l'un d'entre eux.
- 1.12 Le terme « demandeur » désigne toute personne **ou entité** qui ~~fait~~ présente une demande d'indemnisation.
- 1.13 Par « DTS » on entend le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.

Règle Article 2

Conversion des DTS

Dans le cas où un montant est exprimé en DTS dans le présent Règlement intérieur, ledit montant est converti en livres sterling selon la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions du présent Règlement intérieur.

Règle Article 3

Contributions

- 3.1 La somme fixe sur la base de laquelle les contributions annuelles doivent être calculées en vertu de l'article 12, **paragraphe -2** de la Convention de 1992 portant création du Fonds est arrêtée en livres sterling.
- 3.2 Les contributions annuelles sont payables en livres sterling. Toutefois, l'Administrateur/**Administratrice** peut demander à un contribuable de verser sa contribution annuelle ou une partie de celle-ci dans la monnaie nationale de l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Dans ce dernier cas, la livre sterling est convertie dans la monnaie dans laquelle doit se faire le paiement au taux de change moyen de clôture appliqué par la Banque d'Angleterre le premier jour du mois au cours duquel l'avis est établi.
- 3.3 Pour le calcul des contributions annuelles, la date de conversion applicable au montant de 4 millions de DTS fixé à l'article 12, **paragraphe -1, alinéa i), sous-alinéas b) et c)** de la Convention de 1992 portant création du Fonds, est la date de l'événement du sinistre considéré.
- 3.4 En ce qui concerne tout État à l'égard duquel la Convention de 1992 portant création du Fonds n'est pas en vigueur pour la totalité d'une année civile donnée, la contribution annuelle due au fonds général par chaque personne dans cet État pour ladite année, conformément à l'article 12, **paragraphe -2, alinéa a)** de la Convention de 1992 portant création du Fonds, est calculée au prorata de la partie de l'année civile pendant laquelle la Convention est en vigueur à l'égard de cet État.
- 3.5 L'Administrateur/**Administratrice** adresse rapidement à toute personne **ou entité** assujettie à contribution en vertu des articles 10, 12 et 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds un avis concernant les sommes qu'elle doit verser. Il/**Elle** fait également tenir une copie de chaque avis à l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Sont indiqués dans l'avis :
- a) le montant de la contribution due et la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué ;
 - b) les données sur la base desquelles le montant de la contribution a été calculé ;

- c) la date d'échéance du paiement ;
- d) le compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué ;
- e) le fait que des intérêts sont perçus sur le montant des contributions annuelles non réglées ;
- f) tous autres renseignements pertinents.

Si la somme due est inférieure à 30 DTS, le paiement n'en est pas exigé et il n'est pas adressé de facture à la personne considérée.

- 3.6 Les contributions annuelles sont exigibles le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir des contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.
- 3.6 bis Par dérogation à la date d'exigibilité fixée dans ~~la règle l'article~~ 3.6, lorsqu'une facture est émise après la date à laquelle les factures établies au titre de ~~la règle l'article~~ 3.5 ont été émises, la date d'échéance du paiement de ladite facture est fixée à deux mois après la date de son émission.
- 3.7 Si un contribuable a des arriérés en ce qui concerne le paiement de sa contribution annuelle, l'Administrateur/**Administratrice** en informe l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues et demande conseil sur les mesures à prendre pour garantir que le contribuable s'acquittera de ses obligations.
- 3.8 Des intérêts sont exigibles sur toute contribution annuelle non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement à un taux annuel qui, pour chaque période de douze mois courant à partir du 1^{er} mars, est supérieur de 2 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres le 1^{er} mars.
- 3.9 Tout solde créditeur du compte d'un contribuable au Fonds de 1992 doit porter intérêt au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres, compte tenu de toutes modifications intéressant les taux de base appliqués par les banques de dépôts à Londres.
- 3.10 Tous frais bancaires afférents au paiement des contributions ou des intérêts exigibles sur les arriérés de contributions sont à la charge du contribuable.

Règle Article 4

Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution

- 4.1 Chaque État Membre adresse chaque année à l'Administrateur/**Administratrice** des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, en utilisant le modèle qui figure en annexe au présent Règlement intérieur ou le modèle figurant dans le système de soumission des rapports en ligne (ORS). Il les lui fait parvenir le 30 avril au plus tard de chaque année en indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont reçu dans le territoire de l'État Membre intéressé des hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toutes ces personnes au cours de l'année considérée.
- 4.2 Les rapports sont établis par les contribuables intéressés, compte tenu des notes explicatives jointes au modèle ou à l'ORS mentionnés à ~~la règle l'article~~ 4.1. Les rapports sont signés par un(e) agent(e) compétent(e) de l'entité qui a reçu les hydrocarbures et par un(e) fonctionnaire. Si les rapports sont transmis à l'Administrateur/**Administratrice** en utilisant l'ORS, l'État Membre doit s'assurer qu'ils font foi dans cet État, sauf preuve contraire.

4.3	Chaque État à l'égard duquel la Convention entre en vigueur après le 30 avril d'une année donnée est tenu, à la date d'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou avant cette date, de présenter un rapport conformément aux dispositions stipulées dans le présent Règlement intérieur au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'État pendant l'année civile précédente.
4.4	Si, dans un État Membre, aucune personne n'a reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités suffisantes pour qu'un rapport soit établi, l'État en donne notification à l'Administrateur/ Administratrice .
4.4 bis	Dans le cas où un État Membre ne soumet pas de rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution conformément aux règles articles 4.1 à 4.3 ci-dessus, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des articles 13., paragraphe 2 et, 15, paragraphes .1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur/ Administratrice peut procéder à une estimation des quantités d'hydrocarbures reçues sur le territoire de l'État Membre concerné au regard desquelles des contributions doivent être versées en application de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Administrateur/ Administratrice peut émettre une facture correspondant à ces contributions sur la base d'une estimation des hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures.
4.5	L'Administrateur/ Administratrice invite, le 15 janvier de chaque année au plus tard, les États Membres à soumettre les rapports visés à la règle l'article 4.1 du Règlement intérieur.
4.6	L'Administrateur/ Administratrice fournit aux États Membres une liste des États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds était en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année considérée, en indiquant la date à laquelle la Convention de 1992 portant création du Fonds est entrée en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année précédente. L'Administrateur/ Administratrice notifie également aux États Membres la date à laquelle la Convention de 1992 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année en question.
4.7	L'Administrateur/ Administratrice vérifie si, par suite de l'entrée en vigueur, à l'égard d'un État, de la Convention de 1992 portant création du Fonds au cours d'une année donnée, certaines quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont fait l'objet d'un rapport au Fonds de 1992 au titre de la règle l'article 4.1 du Règlement intérieur de la part de plus d'un État. S'il est prouvé que des rapports ont été ainsi établis en double, l'Administrateur/ Administratrice modifie en conséquence les rapports communiqués par les États Membres et en informe ces derniers.
4.8	S'il est apporté des modifications aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont fait l'objet d'un rapport au titre de la règle l'article 4.1 du Règlement intérieur ou qui ont été estimées au titre de la règle l'article 4.4 bis, que ces modifications soient dues ou non à une décision prise par l'Administrateur/ Administratrice en application de la règle l'article 4.7 du Règlement intérieur, l'Administrateur/ Administratrice procède à un nouveau calcul des contributions annuelles pour les contributaires à l'égard desquels les quantités indiquées dans le rapport ont été modifiées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sur la base des quantités ainsi modifiées. Si les factures ont déjà été adressées aux contributaires concernés, des factures rectifiées sont établies. Dans les cas où le montant des contributions indiqué sur les factures initiales a déjà été versé, il est tenu compte, pour établir les factures adressées aux intéressés contributaires concernés au titre de l'année suivante pour laquelle des contributions annuelles sont perçues, de toute différence entre les contributions déjà versées ou facturées et le nouveau montant des contributions. Si, l'année suivante, aucune contribution n'est exigible de cette personne contributaire,

L'Administrateur/Administratrice fera part au contribuable de son droit à être remboursé du solde de son compte.

- 4.9 Lorsqu'en application de l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un État Membre assume lui-même les obligations qui incombent à des personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en ce qui concerne les hydrocarbures reçus dans le territoire dudit État, cet État, lorsqu'il communique ses rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, indique le nom et l'adresse des personnes à l'égard desquelles il assume une telle obligation ainsi que les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.

Règle Article 5

Présentation des demandes d'indemnisation

- 5.1 Une demande d'indemnisation présentée au Fonds de 1992 est faite par écrit et contient les indications ci-après :
- le nom et l'adresse du demandeur et de tout représentant ;
 - l'identité du navire mis en cause dans l'événement le sinistre ;
 - la date et le lieu de l'événement du sinistre et tous les faits particuliers s'y rapportant ;
 - le type de dommage par pollution subi ;
 - le montant des indemnités demandées.
- 5.2 L'Administrateur/Administratrice invite chaque demandeur à fournir tout complément d'information et tous documents qu'il jugeés nécessaires pour confirmer la recevabilité de la demande d'indemnisation.
- 5.3 L'Administrateur/Administratrice publie périodiquement un Manuel sur les demandes d'indemnisation qui contient des renseignements sur la présentation des demandes d'indemnisation.

Règle Article 6

Intervention au cours de l'action en justice

- 6.1 Lorsque l'Administrateur/Administratrice estime que le Fonds de 1992 peut être tenu de faire droit aux demandes d'indemnisation résultant d'un événement sinistre donné, il/elle fait en sorte que le Fonds de 1992 se porte partie intervenante dans toute action en justice intentée contre le propriétaire ou son garant, s'il/elle considère que cette intervention est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du Fonds de 1992. S'il/elle est certain(e) qu'il n'y a pas conflit entre les intérêts du Fonds de 1992 et ceux du propriétaire et/ou de son garant, il/elle peut faire en sorte que le Fonds de 1992 se joigne au propriétaire et/ou à son garant dans toute action en justice ou procédure arbitrale.
- 6.2 Les dispositions du paragraphe 6.1 s'appliquent à toute procédure d'arbitrage concernant les demandes d'indemnisation résultant d'un événement sinistre, à condition que la législation nationale applicable permette au Fonds de 1992 de se porter partie intervenante.

- | | |
|-----|---|
| 6.3 | Lorsque le Fonds de 1992 s'est porté partie intervenante avec le propriétaire et/ou avec son garant, il peut partager les frais encourus à cet égard selon une proportion convenue par l'Administrateur/ Administratrice et le propriétaire et/ou son garant, sauf si un tribunal ou une instance d'arbitrage en décide autrement. En cas de différend, l'Administrateur/ Administratrice peut convenir avec les autres parties en cause de soumettre à l'arbitrage la question du partage des coûts. |
| 6.4 | Les dispositions des paragraphes 6.1 à 6.3 ci-dessus s'appliquent également <i>mutatis mutandis</i> aux interventions conjointes du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. |

Règle Article 7

Règlement des demandes d'indemnisation

- | | |
|-----|---|
| 7.1 | L'Administrateur/ Administratrice prend rapidement toutes les mesures appropriées et nécessaires pour examiner les demandes d'indemnisation. |
| 7.2 | L'Administrateur/ Administratrice fait droit rapidement à toutes les demandes d'indemnisation de dommages par pollution présentées en vertu de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et dont le bien-fondé est établi par décision judiciaire rendue contre le Fonds de 1992 et exécutoire en vertu de l'article 8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. |
| 7.3 | L'Administrateur/ Administratrice peut convenir avec le demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire. L'Administrateur/ Administratrice fait droit rapidement aux demandes dont le bien-fondé est ainsi reconnu par arbitrage. |
| 7.4 | Lorsque l'Administrateur/ Administratrice est certain(e) que le Fonds de 1992 est tenu, au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il/elle peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il/elle estime que le coût total pour le Fonds de 1992 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement du sinistre en cause ne risque pas de dépasser 4 millions de DTS. L'Administrateur/ Administratrice peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 2 millions de DTS pour un événement sinistre donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement du sinistre considéré. |
| 7.5 | L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur/ Administratrice à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un événement sinistre donné au-delà de la limite fixée à la règle l'article 7.4 du Règlement intérieur. |
| 7.6 | Comme condition préalable à tout règlement définitif d'une demande conformément à la règle l'article 7.4 ou 7.5 du Règlement intérieur, l'Administrateur/ Administratrice obtient du demandeur qu'il libère pleinement et définitivement le Fonds de 1992 de toute responsabilité en ce qui concerne les demandes en question. |
| 7.7 | Sous réserve des dispositions de la règle l'article 7.4 du Règlement intérieur, lorsqu'une demande d'indemnisation a été soumise au Fonds de 1992 et qu'un accord a été conclu entre le Fonds de 1992 et le demandeur quant à la valeur de la majorité des postes de la demande d'indemnisation mais que de plus amples recherches sont jugées nécessaires pour les autres postes, l'Administrateur/ Administratrice peut effectuer des versements pour les postes convenus. La règle l'article 7.6 du Règlement intérieur s'applique en conséquence. |
| 7.8 | Lorsque l'Administrateur/ Administratrice est certain(e), en ce qui concerne un événement sinistre, que le Fonds de 1992 sera tenu, en vertu de la Convention de 1992 portant |

création du Fonds, d'indemniser les victimes des de verser des indemnités au titre de dommages par pollution résultant de l'événement du sinistre, l'Administrateur il/elle peut effectuer des paiements provisoires en faveur desdites victimesaux demandeurs. Préalablement à l'autorisation de paiement d'indemnités par l'Assemblée, les paiements provisoires, qui sont laissés à la discrétion de l'Administrateur/Administratrice, peuvent être effectués si l'Administrateur il/elle les juge nécessaires pour veiller à ce que les victimes celles et ceux affectés par des dommages par pollution soient indemnisées le plus rapidement possible. Le montant du paiement provisoire pour chaque demande d'indemnisation est basé sur l'évaluation préliminaire de la demande en question par le Fonds de 1992 ; le montant total des paiements provisoires ne peut pas dépasser 8 millions de DTS pour un événement sinistre donné. Si l'Administrateur/Administratrice pense que le montant total des demandes d'indemnisation établies risque de dépasser le montant maximum d'indemnisation, il/elle doit retenir un certain montant des demandes d'indemnisation évaluées. La date de conversion applicable est la date de l'événement du sinistre considéré.

- 7.9 L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur/Administratrice à procéder à des paiements provisoires au titre d'un événement sinistre donné au-delà de la limite de 8 millions de DTS fixée à la règle l'article 7.8 du Règlement intérieur.
- 7.10 L'Administrateur/Administratrice fait rapport à la session suivante de l'Assemblée sur tous les accords passés en vue de soumettre des demandes d'indemnisation à une procédure d'arbitrage en vertu de la règle l'article 7.3 du Règlement intérieur, sur tous les règlements des demandes d'indemnisation effectués en vertu de la règle l'article 7.4 ou 7.5 du Règlement intérieur et sur tous les versements provisoires effectués en vertu de la règle l'article 7.8 ou 7.9 du Règlement intérieur.
- 7.11 Comme condition préalable au versement de tout paiement provisoire au titre d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur/Administratrice obtient du demandeur qu'il/elle cède au Fonds de 1992 tout droit dont il/elle peut se prévaloir au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile contre le propriétaire ou son garant, jusqu'à concurrence du montant du paiement provisoire que le Fonds de 1992 doit verser à ce demandeur.
- 7.12 Si une personne redevable d'un arriéré de paiement au Fonds de 1992 est en droit de recevoir un paiement du Fonds de 1992 au titre du règlement d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur/Administratrice déduit le montant de l'arriéré du montant du paiement que le Fonds de 1992 doit verser à cette personne, à moins que cela ne soit pas autorisé en vertu de la loi nationale applicable.
- 7.13 L'Administrateur/Administratrice peut autoriser un(e) autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit :
- en ce qui concerne l'Administrateur/Administratrice adjoint(e)/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 GBP pour une demande d'indemnisation particulière ; et
 - en ce qui concerne les autres fonctionnaires :
 - être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un(e) fonctionnaire chargé(e) de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre ; et
 - être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £75 000 GBP pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur/Administratrice.

- 7.14 Tout règlement effectué en vertu de ~~la règle l'article~~ 7.13, alinéa a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur/Administratrice et tout règlement effectué en vertu de ~~la règle l'article~~ 7.13, alinéa b) doit être notifié à l'Administrateur/Administratrice adjoint(e)/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation.

Règle Article 8

Assistance aux États en cas d'urgence

- 8.1 À la demande d'un État Membre, l'Administrateur/Administratrice, dans la mesure où il/elle le juge possible et raisonnable, s'efforce d'aider cet État à se procurer le matériel, l'équipement, les services ou le personnel nécessaires pour prévenir ou atténuer les dommages par pollution, s'il/elle estime que le Fonds de 1992 peut être appelé, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à verser des indemnités au titre des dommages par pollution résultant de ~~cet événement~~ sinistre.
- 8.2 L'Administrateur/Administratrice peut, selon que de besoin, aider cet État Membre à recenser les organismes spécialisés et à obtenir leur concours en matière d'assistance.

Règle Article 9

Octroi de facilités de paiement eu égard aux mesures de sauvegarde

- 9.1 À la demande d'un État Membre qui est menacé d'un risque imminent de dommages importants par pollution résultant d'un ~~événement~~ sinistre donné, l'Administrateur/Administratrice peut, s'il/elle estime que le Fonds de 1992 sera appelé, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à verser des indemnités au titre de ~~cet événement~~ sinistre, accorder à cet État des facilités de paiement d'un montant raisonnable pour lui permettre de prendre les mesures de sauvegarde adéquates ou de continuer à les appliquer.
- 9.2 Sous réserve de certaines conditions fixées par l'Assemblée concernant notamment les renseignements et justificatifs qu'un État doit fournir à l'appui d'une demande de facilités de paiement, l'Administrateur/Administratrice décide si, compte tenu de toutes les circonstances du cas, l'octroi de facilités de paiement par le Fonds de 1992 pour un ~~événement~~ sinistre donné est justifié.
- 9.3 La demande établie en vue d'obtenir des facilités de paiement aux termes ~~de la présente règle du présent article~~ doit mentionner :
- tous les détails de l'~~événement~~ sinistre ;
 - la nature et l'étendue des dommages par pollution déjà survenus, y compris les mesures de sauvegarde déjà prises ;
 - les mesures de sauvegarde envisagées, ainsi que le montant estimatif de leur coût.

Les renseignements fournis en ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises ou envisagées sont présentés de manière à permettre à l'Administrateur/Administratrice d'arrêter les mesures qui peuvent être prises avec le personnel, le matériel et l'équipement disponibles sur le plan local et les mesures qui, par souci de rapidité et d'efficacité, nécessitent du personnel, du matériel ou un équipement qu'il convient d'obtenir ailleurs.

9.4	Les facilités de paiement accordées par le Fonds de 1992 à un État peuvent se présenter sous la forme :
a)	d'une garantie donnée par le Fonds de 1992 qu'une avance sera consentie à cet État par une personne donnée, dont le principal établissement est situé en dehors de cet État ; ou
b)	d'une garantie donnée par le Fonds de 1992 qu'il réglera le coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles l'État intéressé a passé un contrat avec une personne donnée dont le principal établissement est situé en dehors de cet État.
9.5	Les facilités de paiement accordées par le Fonds de 1992 pour un événement sinistre donné ne peuvent dépasser 60 % du montant total que, de l'avis de l'Administrateur/ Administratrice , le Fonds de 1992 sera, en fin de compte, tenu, en vertu de la Convention portant création du Fonds, de verser au titre du coût des mesures de sauvegarde prises à la suite de l'événement du sinistre en question ou 3 millions de DTS, si ce dernier montant est moins élevé. La date de conversion applicable est la date de l'événement du sinistre considéré.
9.6	Toutes les dépenses encourues par le Fonds de 1992 du fait de l'octroi de facilités de paiement à un État doivent lui être remboursées par celui-ci. L'Administrateur/ Administratrice , en consultation avec l'État intéressé, fixe les modalités et les délais de ce remboursement.
9.7	Avant d'accorder des facilités de paiement à un État en vertu de l'article 4.8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur/ Administratrice demande à cet État d'accepter par écrit que les dépenses encourues par le Fonds de 1992 pour l'octroi de ces facilités de paiement, y compris tout montant versé par le Fonds de 1992 à la suite de l'octroi d'une garantie au titre de la règle l'article 9.4 du Règlement intérieur, soient déduites de toute somme que l'État est en droit de recevoir du Fonds de 1992 au titre de demandes d'indemnisation de dommages par pollution en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Règle-Article 10

Droit à correspondance directe

L'Administrateur/**Administratrice** et les autres membres du Secrétariat agissant sur ses instructions peuvent correspondre ou communiquer directement de toute autre manière avec toute personne dans l'exercice de leurs fonctions.

Règle-Article 11

Désignation de l'autorité compétente

Tout État Membre peut désigner une autorité chargée d'agir pour le compte de cet État eu égard à un aspect particulier des activités du Fonds de 1992. Tout État Membre ayant procédé à une telle désignation en avise l'Administrateur/**Administratrice**.

Règle-Article 12

*Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur/**Administratrice***

L'Administrateur/**Administratrice** peut autoriser l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation ou le Chef du Service de l'administration, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et pour être le représentant légal du Fonds de 1992. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur/**Administratrice**. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente

règleau présent article annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur/**Administratrice**, lea Présidente de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'Administrateur/**Administratrice** ou l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

Règle-Article 13

L'Administrateur/**Administratrice** peut autoriser d'autres fonctionnaires à prendre des engagements au nom du Fonds de 1992 eu égard à la fourniture de biens et services. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs, qui ne doit pas porter sur une somme supérieure à £50 000 **GBP**, doivent être fixées dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur/**Administratrice**.

Règle-Article 14

Amendement Modifications

- 14.1 Le présent Règlement intérieur peut être ~~amendé~~~~modifié~~ par l'Assemblée.
- 14.2 Toute ~~amendement~~~~modification~~ adoptée conformément à la règle-l'article 14.1 du Règlement intérieur entre en vigueur un mois après son adoption, à moins que l'Assemblée ne décide, dans un cas particulier, qu'elle entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration d'un délai autre que le délai mentionné ci-dessus.
- 14.3 L'Administrateur/**Administratrice** communique à tous les États Membres les ~~amendements~~~~modifications~~ adoptées conformément à la règle-l'article 14.1 du Règlement intérieur.

* * *

ANNEXE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(Le texte qu'il est proposé de supprimer apparaît rayé. Le texte nouveau est indiqué en gras.)

Règle Article 1

Définitions

- 1.1 L'expression « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.2 L'expression « Convention de 1992 sur la responsabilité civile » désigne la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.3 L'expression « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en application de l'article 2^e, **paragraphe 1** de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.4 L'expression « Protocole portant création du Fonds complémentaire » désigne le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création du Fonds.
- 1.5 L'expression « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures établi en vertu de l'article 2^e, **paragraphe 1** du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 1.6 L'expression « État Membre » désigne un État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur.
- 1.7 Les termes et expressions « navire », « personne », « propriétaire », « hydrocarbures », « dommage par pollution », « mesures de sauvegarde », « événement » (**sinistre**)^{<1>}, « hydrocarbures donnant lieu à contribution », « garant » et « installation terminale » ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 1.8 Le terme « tonne », s'appliquant aux hydrocarbures, désigne une tonne métrique.
- 1.9 Le terme « Assemblée » désigne l'Assemblée visée à l'article 16^e, **paragraphe 1** du Protocole portant création du Fonds complémentaire ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément à l'article 16^e, **paragraphe 2** du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu conjointement avec l'article 18^e, **paragraphe 9** de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

<1> « Événement » fait référence à « événement de mer », mais sans ce complément qui en donne le contexte, son sens peut être plus large. Au fil du temps, le terme « sinistre », qui est par ailleurs également employé dans les textes des Conventions, s'est imposé dans l'usage courant aux FIPOL.

- 1.10 Le terme « **Administrateur/Administratrice** » désigne l'**Administrateur/Administratrice** visé(e) à l'article 16-, **paragraphe 1** du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 1.11 L'expression « demande d'indemnisation » désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un(e) propriétaire, à son garant ou au Fonds de 1992, ou formée contre l'un d'entre eux.
- 1.12 Le terme « demandeur » désigne toute personne **ou entité** qui ~~fait~~ présente une demande d'indemnisation.
- 1.13 Par « DTS » on entend le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.
- 1.14 L'expression « demande établie » a le même sens qu'à l'article 1.8 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

Règle Article 2

Conversion des DTS

Dans le cas où un montant est exprimé en DTS dans le présent Règlement intérieur, ledit montant est converti en livres sterling selon la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions du présent Règlement intérieur.

Règle Article 3

Contributions

- 3.1 La somme fixe sur la base de laquelle les contributions annuelles doivent être calculées en vertu de l'article 11-, **paragraphe 2** du Protocole portant création du Fonds complémentaire est arrêtée en livres sterling.
- 3.2 Les contributions annuelles sont payables en livres sterling. Toutefois, l'**Administrateur/Administratrice** peut demander à un contribuable de verser sa contribution annuelle ou une partie de celle-ci dans la monnaie nationale de l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Dans ce dernier cas, la livre sterling est convertie dans la monnaie dans laquelle doit se faire le paiement au taux de change moyen de clôture appliqué par la Banque d'Angleterre le premier jour du mois au cours duquel l'avis est établi.
- 3.3 En ce qui concerne tout État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire n'est pas en vigueur pour la totalité d'une année civile donnée, la contribution annuelle due au fonds général par chaque personne dans cet État pour ladite année, conformément à l'article 11-, **paragraphe 2), alinéa a)** du Protocole portant création du Fonds complémentaire, est calculée au prorata de la partie de l'année civile pendant laquelle le Protocole est en vigueur à l'égard de cet État.
- 3.4 Lors de la période d'application des dispositions de l'article 18 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, les calculs conformément à ces dispositions se font selon des modalités déterminées par l'Assemblée.
- 3.5 L'**Administrateur/Administratrice** adresse rapidement à toute personne **ou entité** assujettie à contribution en vertu des articles 10, 11, 12-, **paragraphe 2)** et 14-, **paragraphe 2)** du Protocole portant création du Fonds complémentaire un avis concernant les sommes qu'elle doit verser. Il/Elle fait également tenir une copie de chaque avis à l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Sont indiqués dans l'avis :

- a) le montant de la contribution due et la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué ;
- b) les données sur la base desquelles le montant de la contribution a été calculé ;
- c) la date d'échéance du paiement ;
- d) le compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué ;
- e) le fait que des intérêts sont perçus sur le montant des contributions annuelles non réglées ;
- f) tous autres renseignements pertinents.

Si la somme due est inférieure à 30 DTS, le paiement n'en est pas exigé et il n'est pas adressé de facture à la personne considérée.

- | | |
|---------|---|
| 3.6 | Les contributions annuelles sont exigibles le 1 ^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir des contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement. |
| 3.6 bis | Par dérogation à la date d'exigibilité fixée dans la règle l'article 3.6, lorsqu'une facture est émise après la date à laquelle les factures établies au titre de la règle l'article 3.5 ont été émises, la date d'échéance du paiement de ladite facture est fixée à deux mois après la date de son émission. |
| 3.7 | Si un contribuable a des arriérés en ce qui concerne le paiement de sa contribution annuelle, l'Administrateur/ Administratrice en informe l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues et demande conseil sur les mesures à prendre pour garantir que le contribuable s'acquittera de ses obligations. |
| 3.8 | Des intérêts sont exigibles sur toute contribution annuelle non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement à un taux annuel qui, pour chaque période de douze mois courant à partir du 1 ^{er} mars, est supérieur de 2 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres le 1 ^{er} mars. |
| 3.9 | Tout solde créditeur du compte d'un contribuable au Fonds complémentaire doit porter intérêt au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres, compte tenu de toutes modifications intéressant les taux de base appliqués par les banques de dépôts à Londres. |
| 3.10 | Tous frais bancaires afférents au paiement des contributions ou des intérêts exigibles sur les arriérés de contributions sont à la charge du contribuable. |

Règle Article 4

Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution

- | | |
|-----|--|
| 4.1 | Étant donné que les rapports sur les hydrocarbures soumis au Fonds de 1992 sont, au titre de l'article 13 ^e , paragraphe 1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, réputés avoir également été soumis au Fonds complémentaire, des rapports spéciaux concernant le Fonds complémentaire ne doivent être adressés à l'Administrateur/ Administratrice , au moyen du modèle de présentation en annexe au présent Règlement intérieur ou du modèle figurant dans le système de soumission des rapports en ligne (ORS), que pour les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un État Membre par des moyens de transport autres que le transport par mer, précédemment reçus par mer dans un autre État qui est un Membre du Fonds de 1992 mais qui n'est pas un Membre du Fonds complémentaire. De tels rapports indiquent le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont reçu dans le territoire de l'État Membre intéressé les hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toutes ces personnes au cours de l'année considérée. |
|-----|--|

4.2	Les rapports spéciaux sont établis par les contributaires intéressés, compte tenu des notes explicatives jointes au modèle ou à l'ORS mentionnés à la règle l'article 4.1. Les rapports sont signés par un(e) agent(e) compétent(e) de l'entité qui a reçu les hydrocarbures et par un(e) fonctionnaire. Si les rapports sont transmis à l'Administrateur/ Administratrice en utilisant l'ORS, l'État Membre doit s'assurer qu'ils font foi dans cet État, sauf preuve contraire.
4.3	Chaque État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire entre en vigueur après le 30 avril d'une année donnée est tenu, à la date d'entrée en vigueur du Protocole ou avant cette date, de présenter un rapport spécial conformément aux dispositions stipulées dans le présent Règlement intérieur au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'État pendant l'année civile précédente.
4.4	Si, dans un État Membre, aucune personne n'a reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités suffisantes pour qu'un rapport spécial soit établi, l'État en donne notification à l'Administrateur/ Administratrice .
4.4 bis	Dans le cas où un État Membre ne soumet pas de rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution conformément aux règles articles 4.1 à 4.3 ci-dessus, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 ^e , paragraphe 1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur/ Administratrice peut procéder à une estimation des quantités d'hydrocarbures reçues sur le territoire de l'État Membre concerné au regard desquelles des contributions doivent être versées en application de l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. L'Administrateur/ Administratrice peut émettre une facture correspondant à ces contributions sur la base d'une estimation des hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures.
4.5	L'Administrateur/ Administratrice invite, le 15 janvier de chaque année au plus tard, les États Membres à soumettre les rapports spéciaux visés à la règle l'article 4.1 du Règlement intérieur.
4.6	L'Administrateur/ Administratrice fournit aux États Membres une liste des États à l'égard desquels le Protocole portant création du Fonds complémentaire était en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année considérée, en indiquant la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année précédente. L'Administrateur/ Administratrice notifie également aux États Membres la date à laquelle le Protocole a cessé d'être en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année en question.
4.7	L'Administrateur/ Administratrice vérifie si, par suite de l'entrée en vigueur, à l'égard d'un État, du Protocole portant création du Fonds complémentaire au cours d'une année donnée, certaines quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont fait l'objet d'un rapport au Fonds complémentaire au titre de la règle l'article 4.1 du Règlement intérieur de la part de plus d'un État. S'il est prouvé que des rapports ont été ainsi établis en double, l'Administrateur/ Administratrice modifie en conséquence les rapports communiqués par les États Membres et en informe ces derniers.
4.8	S'il est apporté des modifications aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont fait l'objet d'un rapport au titre de la règle l'article 4.1 du Règlement intérieur ou qui ont été estimées au titre de la règle l'article 4.4 bis, que ces modifications soient dues ou non à une décision prise par l'Administrateur/ Administratrice en application de la règle l'article 4.7 du Règlement intérieur, l'Administrateur/ Administratrice procède à un nouveau calcul des contributions annuelles pour les contributaires à l'égard desquels les quantités indiquées dans le rapport ont été modifiées, conformément aux dispositions de l'article 11 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, sur la base des quantités ainsi modifiées. Si les factures ont déjà été adressées aux contributaires concernés, des factures rectifiées sont établies. Dans les cas où le montant des contributions indiqué sur les factures initiales a déjà été versé, il est tenu compte, pour établir les factures adressées aux intéressés-contributaires concernés au titre de

l'année suivante pour laquelle des contributions annuelles sont perçues, de toute différence entre les contributions déjà versées ou facturées et le nouveau montant des contributions. Si, l'année suivante, aucune contribution n'est exigible de ~~cette personne contributaire~~, l'Administrateur/**Administratrice** fera part au contributaire de son droit à être remboursé du solde de son compte.

- 4.9 Lorsqu'en application de l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu conjointement avec l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un État Membre assume lui-même les obligations qui incombent à des personnes tenues de contribuer au Fonds complémentaire en ce qui concerne les hydrocarbures reçus dans le territoire dudit État, cet État, lorsqu'il communique ses rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, indique le nom et l'adresse des personnes à l'égard desquelles il assume une telle obligation ainsi que les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.
- 4.10 S'agissant des États Membres dans lesquels la quantité totale d'hydrocarbures communiquée dans un rapport comme ayant été reçue ou qui ont été estimées au titre de ~~la règle l'article 4.4 bis~~ au cours d'une année civile est inférieure à 1 million de tonnes, la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au titre de laquelle un État Membre est tenu de verser des contributions conformément à l'article 14-, **paragraphe 2** du Protocole portant création du Fonds complémentaire est déterminée par l'Administrateur comme la différence entre 1 million de tonnes et la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans cet État et communiquée dans le rapport ou la différence entre 1 million de tonnes et la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution estimée au titre de ~~la règle l'article 4.4 bis~~. L'Administrateur/**Administratrice** informe l'État visé du résultat de ce calcul.

[Règle Article 5]

[L'article 5 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 traite de la présentation des demandes d'indemnisation. Aucune disposition équivalente n'est nécessaire dans le Règlement intérieur du Fonds complémentaire. Pour avoir la même numérotation dans les deux règlements intérieurs, celui du Fonds complémentaire ne contient pas d'article 5.]

Règle Article 6

Intervention au cours de l'action en justice

- 6.1 Lorsque l'Administrateur/**Administratrice** estime que le Fonds complémentaire peut être tenu de faire droit aux demandes d'indemnisation résultant d'un ~~événement sinistre~~ donné, il/elle fait en sorte que le Fonds complémentaire se porte partie intervenante dans toute action en justice intentée contre le propriétaire ou son garant, s'il/elle considère que cette intervention est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du Fonds complémentaire. S'il/elle est certain(e) qu'il n'y a pas conflit entre les intérêts du Fonds complémentaire et ceux du propriétaire et/ou de son garant, il/elle peut faire en sorte que le Fonds complémentaire se joigne au propriétaire et/ou à son garant dans toute action en justice ou procédure arbitrale.
- 6.2 Les dispositions du paragraphe 6.1 s'appliquent à toute procédure d'arbitrage concernant les demandes d'indemnisation résultant d'un ~~événement sinistre~~, à condition que la législation nationale applicable permette au Fonds complémentaire de se porter partie intervenante.

- | | |
|-----|--|
| 6.3 | Lorsque le Fonds complémentaire s'est porté partie intervenante avec le propriétaire et/ou avec son garant, il peut partager les frais encourus à cet égard selon une proportion convenue par l'Administrateur/ Administratrice et le propriétaire et/ou son garant, sauf si un tribunal ou une instance d'arbitrage en décide autrement. En cas de différend, l'Administrateur/ Administratrice peut convenir avec les autres parties en cause de soumettre à l'arbitrage la question du partage des coûts. |
| 6.4 | Les dispositions des paragraphes 6.1 à 6.3 ci-dessus s'appliquent également <i>mutatis mutandis</i> aux interventions conjointes du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. |

Règle Article 7

Règlement des demandes d'indemnisation

- | | |
|-----|---|
| 7.1 | L'Administrateur/ Administratrice prend rapidement toutes les mesures appropriées et nécessaires pour examiner les demandes d'indemnisation. |
| 7.2 | L'Administrateur/ Administratrice fait droit rapidement à toutes les demandes d'indemnisation établies dans la mesure où elles ne sont pas acquittées au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. |
| 7.3 | L'Administrateur/ Administratrice peut convenir avec le demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire. L'Administrateur/ Administratrice fait droit rapidement aux demandes dont le bien-fondé est ainsi reconnu par arbitrage. |
| 7.4 | Comme condition préalable à tout règlement d'une demande conformément à la règle l'article 7.2 du Règlement intérieur, l'Administrateur/ Administratrice obtient du demandeur qu'il libère pleinement et définitivement le Fonds complémentaire de toute responsabilité en ce qui concerne les demandes en question. |
| 7.5 | Lorsqu'une demande d'indemnisation a été soumise au Fonds de 1992 et qu'un accord a été conclu entre le Fonds de 1992 et le demandeur quant à la valeur de la majorité des postes de la demande d'indemnisation mais que de plus amples recherches sont jugées nécessaires pour les autres postes, l'Administrateur/ Administratrice peut effectuer des versements pour les postes convenus dans la mesure où ces postes ne sont pas acquittés au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. La règle l'article 7.4 du Règlement intérieur s'applique en conséquence. |
| 7.6 | L'Administrateur/ Administratrice fait rapport à la session suivante de l'Assemblée sur tous les accords passés en vue de soumettre des demandes d'indemnisation à une procédure d'arbitrage en vertu de la règle l'article 7.3 du Règlement intérieur et sur tous les règlements des demandes d'indemnisation effectués en vertu de la règle l'article 7.2 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire. |
| 7.7 | Si l'Administrateur/ Administratrice estime que le Fonds complémentaire devrait effectuer des paiements provisoires pour atténuer les difficultés financières des victimes, <i>il/elle</i> porte la question à l'attention de l'Assemblée, pour décision. |
| 7.8 | Comme condition préalable au versement de tout paiement provisoire au titre d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur/ Administratrice obtient du demandeur qu' <i>il/elle</i> cède au Fonds complémentaire tout droit dont il peut se prévaloir au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile contre le propriétaire ou son garant, jusqu'à concurrence du montant du paiement provisoire que le Fonds complémentaire doit verser à ce demandeur. |

7.9	<p>Si une personne redevable d'un arriéré de paiement au Fonds complémentaire est en droit de recevoir un paiement du Fonds complémentaire au titre du règlement d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur/Administratrice déduit le montant de l'arriéré du montant du paiement que le Fonds complémentaire doit verser à cette personne, à moins que cela ne soit pas autorisé en vertu de la loi nationale applicable.</p>
7.10	<p>L'Administrateur/Administratrice peut autoriser un(e) autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à effectuer un paiement final ou à un paiement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en ce qui concerne l'Administrateur/Administratrice adjoint(e)/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 GBP pour une demande d'indemnisation particulière ; et b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un(e) fonctionnaire chargé(e) de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre ; et ii) être limité à des paiements dont le montant ne dépasse pas £75 000 GBP pour une demande d'indemnisation particulière. <p>Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur/Administratrice.</p>
7.11	<p>Tout règlement effectué en vertu de la règle l'article 7.10, alinéa a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur/Administratrice et tout règlement effectué en vertu de la règle l'article 7.10, alinéa b) doit être notifié à l'Administrateur/Administratrice adjoint(e)/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation.</p>

Règle Article 8

Refus de verser des indemnités en cas de non-soumission de rapports sur les hydrocarbures

8.1	<p>Un État Membre est considéré comme ne s'étant pas acquitté de l'obligation prévue à la règle l'article 4 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et à la règle l'article 4 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire de soumettre des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'il a reçus et il se voit donc refuser provisoirement en application de l'article 15-, paragraphe 2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire les indemnités qui font suite aux demandes nées du sinistre en cause, si, pour une année donnée précédant celle où ce sinistre s'est produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) l'Administrateur/Administratrice <u>n'a pas</u> été informé(e) par cet État qu'en ce qui le concerne personne n'est tenu de contribuer au Fonds complémentaire et <u>n'a pas davantage</u> reçu de rapport sur les hydrocarbures pour ladite année ; ii) l'Administrateur/Administratrice, en ce qui concerne cet État, n'a pas reçu tous les rapports sur les hydrocarbures ou a reçu des rapports incomplets ; ou iii) un ou plusieurs rapports présentent des défauts qui mettent le Fonds complémentaire dans l'incapacité d'émettre des factures concernant ces contributaires.
-----	--

8.2	<p>Lorsque l'Administrateur/Administratrice est informé(e) qu'un sinistre peut donner lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire, outre les procédures normales prévues pour vérifier si les États ont bien soumis leurs rapports sur les hydrocarbures, l'Administrateur/Administratrice fait sans tarder le point des rapports sur les hydrocarbures de l'État concerné pour toutes les années précédant l'année où s'est produit le sinistre.</p>
8.3	<p>Si un État Membre, de l'avis de l'Administrateur/Administratrice, ne s'est pas acquitté de son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures ou si on est en droit de douter que cette obligation a été respectée, il/elle informe l'État en question, par lettre recommandée adressée à son représentant diplomatique accrédité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires afin de régler les questions indiquées dans la notification. Si l'État en question ne dispose pas d'une telle représentation diplomatique, la notification est adressée au ministre des Affaires étrangères de cet État par messagerie expresse.</p>
8.4	<p>Si la situation n'a pas été réglée à la satisfaction de l'Administrateur/Administratrice dans un délai de trois mois à compter de la notification visée dans la règle l'article 8.3, l'Administrateur/Administratrice en informe cet État et soumet la question à l'Assemblée pour qu'elle l'examine à une session qui se tiendra dans les trois mois qui suivront la date de cette deuxième notification.</p>
8.5	<p>À la session visée à la règle l'article 8.4, l'Assemblée décide si l'État s'est ou non acquitté de son obligation de soumettre les rapports. Si elle conclut que l'État ne s'est pas acquitté de ses obligations, l'Administrateur/Administratrice informe par écrit l'État en question de la décision de l'Assemblée en attirant son attention sur les dispositions de l'article 15-, paragraphe 3 du Protocole portant création du Fonds complémentaire en vertu desquelles l'indemnisation est refusée de manière permanente si l'État ne s'est pas acquitté de son obligation de soumettre les rapports sur les hydrocarbures dans un délai d'un an après cette notification.</p>
8.6	<p>Si, six mois après la date à laquelle l'Administrateur/Administratrice lui a communiqué la décision de l'Assemblée, l'État ne s'est toujours pas acquitté de son obligation de soumettre les rapports, l'Administrateur/Administratrice rappelle par écrit à cet État la nécessité de respecter cette obligation afin d'éviter que les indemnités ne lui soient refusées de manière permanente à l'expiration du délai d'un an.</p>
8.7	<p>Si, neuf mois après la date à laquelle l'Administrateur/Administratrice lui a communiqué la décision de l'Assemblée, l'État ne s'est toujours pas acquitté de son obligation de soumettre les rapports, l'Administrateur/Administratrice rappelle par écrit à cet État la nécessité de respecter cette obligation afin d'éviter que les indemnités ne lui soient refusées de manière permanente à l'expiration du délai d'un an.</p>
8.8	<p>Si, à l'expiration du délai d'un an visé à la règle l'article 8.5, l'État, de l'avis de l'Administrateur/Administratrice, ne s'est pas acquitté de l'obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, l'Administrateur/Administratrice renvoie la question à l'Assemblée pour que celle-ci décide, à une session tenue dans les trois mois qui suivent l'expiration de cette période, si les indemnités doivent être refusées de manière permanente en ce qui concerne cet État en vertu de l'article 15-, paragraphe 3 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.</p>
8.9	<p>L'Administrateur/Administratrice tient le Comité exécutif du Fonds de 1992 informé des mesures visées aux règles 8.2 à 8.8, de manière que si l'Assemblée du Fonds complémentaire décide qu'il y a lieu de refuser de verser des indemnités de manière soit provisoire soit permanente, le Comité exécutif puisse décider si le Fonds de 1992 doit assurer un versement au prorata des indemnités afin de s'assurer que l'article 4-, paragraphe 5 de la Convention de 1992 soit respecté.</p>

Règle Article 9

[L'article 9 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 traite de l'octroi de facilités de paiement eu égard aux mesures de sauvegarde. Aucune disposition équivalente n'est nécessaire dans le Règlement intérieur du Fonds complémentaire. Pour avoir la même numérotation dans les deux Règlements intérieurs, celui du Fonds complémentaire ne contient pas d'article 9.]

Règle Article 10

Droit à correspondance directe

L'Administrateur/**Administratrice** et les autres membres du Secrétariat agissant sur ses instructions peuvent correspondre ou communiquer directement de toute autre manière avec toute personne dans l'exercice de leurs fonctions.

Règle Article 11

Désignation de l'autorité compétente

Tout État Membre peut désigner une autorité chargée d'agir pour le compte de cet État eu égard à un aspect particulier des activités du Fonds complémentaire. Tout État Membre ayant procédé à une telle désignation en avise l'Administrateur/**Administratrice**.

Règle Article 12

*Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur/**Administratrice***

L'Administrateur/**Administratrice** peut autoriser l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation ou le Chef du Service de l'administration, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en conjonction avec l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et pour être le représentant légal du Fonds complémentaire. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur/**Administratrice**. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle au présent article annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.-

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur/**Administratrice**, lea Présidente de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'Administrateur/**Administratrice** ou l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

Règle Article 13

L'Administrateur/**Administratrice** peut autoriser d'autres fonctionnaires à prendre des engagements au nom du Fonds complémentaire eu égard à la fourniture de biens et services. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs, qui ne doit pas porter sur une somme supérieure à £50 000 GBP, doivent être fixées dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur/**Administratrice**.

Règle-Article 14

Amendement Modifications

- | | |
|------|--|
| 14.1 | Le présent Règlement intérieur peut être amendé -modifié par l'Assemblée. |
| 14.2 | Toute amendement -modification adoptée conformément à la règle l'article 14.1 du Règlement intérieur entre en vigueur un mois après son adoption, à moins que l'Assemblée ne décide, dans un cas particulier, qu'elle entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration d'un délai autre que le délai mentionné ci-dessus. |
| 14.3 | L'Administrateur/ Administratrice communique à tous les États Membres les amendements -modifications adoptées conformément à la règle l'article 14.1 du Règlement intérieur. |

* * *

ANNEXE III

RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(Le texte qu'il est proposé de supprimer apparaît rayé. Le texte nouveau est indiqué en gras.)

Article premier

Définitions

- 1.1 L'expression « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.2 L'expression « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en vertu de l'article 2-, **paragraphe 1** de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.3 L'expression « ~~Le~~—Protocole portant création du Fonds complémentaire » désigne le Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.4 L'expression « ~~Le~~—Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures établi en vertu de l'article 2-, **paragraphe 1** du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 1.5 L'expression « État Membre » désigne un État à l'égard duquel la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur.
- 1.6 Les termes et expressions « personne », « propriétaire », « dommage par pollution », « événement » (*sinistre*)^{<1>} et « garant » ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.7 L'expression « personne associée » a le même sens qu'à l'article 10-, **paragraphe 2-, alinéa b)** de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.8 Le terme « Assemblée » désigne l'Assemblée visée à l'article 17 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément à l'article 18-, **paragraphe -9** de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.9 Le terme « Administrateur/**Administratrice** » désigne l'Administrateur/**Administratrice** visé(e) à l'article 16 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.10 L'expression « demande d'indemnisation » désigne toute demande de réparation de dommage par pollution, adressée à un propriétaire, à son garant ou au Fonds de 1992, ou formée contre l'un d'entre eux.

<1> « Événement » fait référence à « événement de mer », mais sans ce complément qui en donne le contexte, son sens peut être plus large. Au fil du temps, le terme « sinistre », qui est par ailleurs également employé dans les textes des Conventions, s'est imposé dans l'usage courant aux FIPOL.

- | | |
|------|---|
| 1.11 | Le terme « demandeur » désigne toute personne ou entité qui fait présente une demande d'indemnisation. |
| 1.12 | Par « DTS » on entend le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. |
| 1.13 | L'expression « Règlement intérieur » désigne le Règlement intérieur du Fonds de 1992. |

Article 2

Conversion des DTS

Dans le cas où un montant est exprimé en DTS dans le présent Règlement financier, ledit montant est converti en livres sterling conformément à la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions du Règlement financier.

Article 3

Exercice financier

L'exercice financier du Fonds de 1992 est l'année civile.

Article 4

*Présentation des **comptes**-**états** **financiers** et budget*

- | | |
|-----|--|
| 4.1 | Les comptes - états financiers du Fonds de 1992 et son budget annuel sont établis en livres sterling. |
| 4.2 | Sous réserve des dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, les comptes du Fonds de 1992 sont arrêtés et clos à la fin de chaque année civile. Tout solde excédentaire, intérêt compris, des opérations pour une année donnée est reporté sur l'année civile suivante. |
| 4.3 | Les contributions annuelles versées au Fonds de 1992 en vertu de l'article 12 ^e , paragraphe 2 , alinéa b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris tous intérêts qu'elles ont pu porter, sont exclusivement affectées au règlement des sommes au titre desquelles elles ont été perçues. Si ces contributions n'ont pas été utilisées pendant l'année au cours de laquelle elles étaient dues, elles sont mises en réserve à cette fin dans les comptes du Fonds de 1992 d'une année sur l'autre. |
| 4.4 | Une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événementsinistre donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées de cet événementsinistre ont été réglées, l'Assemblée doit évaluer la situation. Si un montant important se trouve constitué en réserve conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, l'Assemblée décide, soit que ce montant sera remboursé de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions au titre de cet événementsinistre en vertu de l'article 12 ^e , paragraphe 2, alinéa b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit que ce montant sera crédité proportionnellement aux comptes desdites personnes. Ces dispositions s'appliquent également si, une fois réglées toutes les demandes connues du Fonds de 1992, l'Assemblée a la certitude |

<p>qu'aucune autre demande concernant cet événement sinistre ne sera formée contre le Fonds de 1992 et que celui-ci ne sera appelé à faire face à aucune autre dépense.</p>	
4.5	Si, lors de l'évaluation mentionnée à l'article 4.4 du Règlement financier, l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général visé à l'article 7.1 du Règlement financier.
4.6	Pour chaque événement sinistre qui donne lieu à des demandes d'indemnisation par le Fonds de 1992, l'Administrateur/Administratrice établit un relevé de toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992.
<u>Article 5</u>	
<i>Budget</i>	
5.1	Le budget est établi en livres sterling.
5.2	Le projet de budget prévisionnel , qui est préparé par l'Administrateur/Administratrice, se compose d'un état des recettes et des dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte. Il contient des ouvertures de crédits pour les dépenses administratives et des estimations de dépenses correspondant aux demandes d'indemnisation visées à l'article 12., paragraphe 1., alinéa i), sous-alinéas b) et c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
5.3	Le projet de budget prévisionnel contient les renseignements visés à l'article 12., paragraphe 1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et il est accompagné des renseignements que peut demander l'Assemblée, ainsi que de tous renseignements supplémentaires que l'Administrateur/Administratrice peut juger nécessaires.
5.4	L'Administrateur/Administratrice présente le projet de budget prévisionnel 45 jours au moins avant la session de l'Assemblée au cours de laquelle il doit être examiné en vue de son adoption.
5.5	Si, pour des raisons imprévues, des contributions annuelles additionnelles s'avèrent nécessaires, l'Administrateur/Administratrice peut présenter à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels et demander une modification du budget.
<u>Article 6</u>	
<i>Ouvertures de crédits</i>	
6.1	Par l'adoption des crédits, l'Assemblée autorise l'Administrateur/Administratrice à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et dans les limites des montants alloués.
6.2	L'Administrateur/Administratrice peut dépasser de 5 % les crédits ouverts pour une quelconque catégorie de dépenses.
6.3	Des virements de crédits peuvent être effectués sans limite à l'intérieur des chapitres du budget (qui sont désignés par des chiffres romains). Des virements de crédits peuvent être effectués entre les chapitres du budget jusqu'à concurrence de 10 % de l'ouverture de crédit qui bénéficie du virement.

- 6.4 Les crédits ouverts au titre des dépenses restent disponibles pendant les 24 mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, et ce dans la mesure nécessaire pour régler les dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice financier et non encore réglées.
- 6.5 Des paiements, y compris des paiements provisoires, peuvent être effectués au titre des demandes d'indemnisation visées à l'article 12-, **paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéas b) et c)** de la Convention de 1992 portant création du Fonds, par prélèvement sur le fonds général visé à l'article 7.1 du Règlement financier ou sur un fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** visé à l'article 7.2 de ce même ~~Règlement~~, selon le cas, dans les limites autorisées en vertu du Règlement intérieur.

Article 7

Fonds

7.1 Fonds général

- a) Il est établi un fonds général à l'aide de fonds provenant des sources suivantes :
- i) les contributions annuelles perçues conformément aux dispositions de l'article 12-, **paragraphe 2, alinéa a)** de la Convention de 1992 portant création du Fonds (y compris les intérêts sur les contributions impayées) affectées au règlement des sommes visées à l'article 12-, **paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéas a) et b)** de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que toute somme empruntée pour procéder à ce ~~Règlement~~. Ces contributions comprennent les contributions perçues pour couvrir les quatre premiers millions de DTS des sommes à acquitter pour un même ~~événement sinistre~~, si le montant total des sommes destinées à régler toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses afférentes à ces demandes dépasse quatre millions de DTS ;
 - ii) le remboursement, avec intérêts, de toute avance consentie, en vertu de l'article 7.1, **alinéa c), sous-alinéa ii)** du Règlement financier, à un fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** pour les paiements provisoires effectués par le Fonds de 1992 ;
 - iii) les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds général, les sommes virées des fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** conformément aux dispositions de l'article 4.5 du Règlement financier et les autres recettes accessoires ;
 - iv) le remboursement, avec intérêts, de tout emprunt souscrit, en vertu de l'article 7.1, **alinéa c), sous-alinéa iv)** du Règlement financier, à un fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** pour le règlement de demandes d'indemnisation ;
 - v) tout montant recouvré par le Fonds de 1992 dans le cadre d'une action récursoire qui sera versé au fonds général.
- b) Un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle peut se prononcer périodiquement à cet égard.
- c) Les sommes au crédit du fonds général sont utilisées :

- i) pour régler les sommes visées à l'article 12., **paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa b)** de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris les quatre premiers millions de DTS des sommes réglées pour un même ~~événement sinistre~~, si le montant total des sommes destinées à régler toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses afférentes à ces demandes dépasse quatre millions de DTS ;
- ii) pour effectuer des paiements provisoires conformément aux dispositions de la règle **l'article 7.8** du Règlement intérieur ;
- iii) pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du Fonds de 1992 et toutes autres dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée ;
- iv) pour consentir des prêts à un fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** en vue de régler les sommes visées à l'article 12., **paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa c)** de la Convention de 1992 portant création du Fonds qui dépassent les quatre premiers millions de DTS pour un même ~~événement sinistre~~ dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes**.

7.2 Fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes**

- a) Il est établi un fonds distinct des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** pour chaque ~~événement sinistre~~ donnant lieu au règlement des sommes visées à l'article 12., **paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa c)** de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Lorsque les contributaires tenus de verser des contributions à des fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** en vertu de l'article 12., **paragraphe 2, alinéa b)** de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à la suite de deux ou plusieurs ~~événements sinistres~~, sont les mêmes, l'Administrateur/**Administratrice** peut fusionner ces fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** en un seul fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes**.
- b) Chaque fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** comprend des fonds provenant des sources suivantes :
 - i) les contributions annuelles perçues en vertu de l'article 12., **paragraphe 2, alinéa b)** de la Convention de 1992 portant création du Fonds (y compris les intérêts perçus sur les contributions impayées) pour régler les sommes à acquitter pour un ~~événement sinistre~~ donné visées à l'article 7.2, **alinéa a)** du Règlement financier, ainsi que toutes les sommes empruntées pour procéder à ce règlement ;
 - ii) les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** ;
 - iii) le remboursement, avec intérêts, des sommes empruntées au fonds général ou à un autre fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** en vertu de l'article 7.2, **alinéa d)** du Règlement financier ;
 - iv) tout montant recouvré par le Fonds de 1992 dans le cadre d'une action récursoire qui sera versé à ce fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes**.
- c) Les contributions à tout fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** sont portées séparément au crédit des contributaires individuels.

- d) Les sommes au crédit de tout fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** sont utilisées pour procéder aux règlements visés à l'article 7.2, **alinéa a)** du Règlement financier ou affectées à d'autres fins conformément aux dispositions des articles 4.4 et 4.5 de ce Règlement. Ces sommes peuvent aussi être utilisées pour consentir des prêts au fonds général ou à un autre fonds des ~~grosses~~ demandes d'indemnisation **importantes** dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans les fonds correspondants.
- e) Tout emprunt fait conformément à l'article 8 du Règlement financier et toute avance prélevée sur le fonds général pour effectuer des paiements provisoires en vertu de l'article 7.1, **alinéa c)**, **sous-alinéa ii)** du Règlement financier, ainsi que toute somme prélevée sur le fonds général en vertu de l'article 7.1, **alinéa c)**, **sous-alinéa iv)** du Règlement financier ou sur un fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** en vertu de l'article 7.2, **alinéa d)** du Règlement financier, sont portés au crédit du fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** en question.
- f) Un fonds des ~~grosses~~-demandes d'indemnisation **importantes** est clos lorsque que, sur la base de l'évaluation effectuée en application de l'article 4.4 du Règlement financier, le reliquat de ce fonds a été remboursé aux contributaires ou viré au fonds général, selon le cas.

7.3 Fonds de prévoyance

- a) Les contributions au Fonds de prévoyance créé conformément à l'article 26 du Statut du personnel qui sont versées par chaque fonctionnaire et par le Fonds de 1992, pour ce fonctionnaire, de même que tous retraits effectués par un fonctionnaire, sont consignés séparément.
- b) Les avoirs du Fonds de prévoyance sont placés conjointement avec les avoirs du Fonds de 1992.

Article 8

Emprunts

Lorsque les contributions annuelles arrêtées par l'Assemblée ne produisent pas, en quantité suffisante ou en temps utile, les fonds nécessaires aux paiements que le Fonds de 1992 doit effectuer pour procéder au règlement de créances, à des versements provisoires ou au règlement de toutes autres dépenses de fonctionnement du Fonds de 1992, l'Administrateur/**Administratrice** peut prendre des mesures pour obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à court terme, en vue de faire face aux besoins de trésorerie du Fonds de 1992. Si l'Administrateur/**Administratrice** ne peut obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à des conditions *qu'il-jugées* raisonnables, il renvoie la question **sera renvoyée** à l'Assemblée.

Article 9

Gestion des fonds

- 9.1 L'Administrateur/**Administratrice** est responsable de la gestion de toutes les sommes qui échouent au Fonds de 1992. Un(e) ou plusieurs fonctionnaires du Fonds de 1992 (autre que l'Administrateur/**Administratrice**) sont désignés pour gérer tous les comptes en banque du Fonds de 1992, en tenant un compte de caisse approprié où toutes les entrées et les paiements sont consignés dans l'ordre chronologique. Ces fonctionnaires ne sont pas habilités à encourir d'engagement ni à autoriser le versement ou le recouvrement des sommes, si ce n'est dans

les limites autorisées par l'Administrateur/**Administratrice** en vertu de l'article 11.1, alinéa c) du Règlement financier.

- 9.2 L'Administrateur/**Administratrice** peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1992 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1992 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1992 lorsque ces ordres sont **signés autorisés** comme suit :
- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000 **GBP**, par deux fonctionnaires des catégories A ou B ;
 - b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000 **GBP**, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit :

Catégorie A Administrateur, Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et Chef du Service de l'administration

Catégorie B Responsable des finances et Chargé des finances

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur/**Administratrice** dans des Instructions administratives.

Article 10

Placement des avoirs

- 10.1 En vue de préserver les avoirs du Fonds de 1992, l'Administrateur/Administratrice peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires pour les opérations à court terme du Fonds de 1992. Lorsqu'il effectue de tels placements **sont effectués**, il prend toutes les mesures nécessaires **sont prises** afin de conserver suffisamment d'avoirs liquides pour les opérations du Fonds de 1992, d'éviter les risques inutiles de fluctuations monétaires et d'une façon générale d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements du Fonds de 1992.
- 10.2 L'Administrateur/**Administratrice** communique à chaque session ordinaire de l'Assemblée des renseignements sur l'état actuel des placements du Fonds de 1992 et sur les changements intervenus depuis le rapport précédent.
- 10.3 Le Fonds de 1992 partage avec le Fonds complémentaire un organe consultatif commun sur les placements dont les membres sont désignés par l'Assemblée **du Fonds de 1992**. Cet organe donne des avis à l'Administrateur/**Administratrice** en termes généraux sur les questions relatives aux placements, conformément au mandat approuvé par l'Assemblée qui est reproduit à l'annexe I au présent Règlement.
- 10.4 L'Administrateur/**Administratrice** détient et place les avoirs du Fonds de 1992 conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement financier et aux principes suivants :
- a) les avoirs du Fonds de 1992 sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur/**Administratrice** le juge approprié, dans d'autres monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation et les frais y afférents ;

- b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme ou par l'achat de certificats de dépôt auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers ; la durée du dépôt ne dépasse pas une année ;
- c) le montant combiné des placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne doit pas normalement dépasser 25 %- des avoirs, ou £10 millions **GBP**, le montant le plus élevé étant retenu ;
- d) le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ne dépasse normalement pas £15 millions ou £ 20 millions **GBP** en ce qui concerne la ou les banque(s) habituelles des Fonds ou ce montant ne dépasse normalement pas £25 millions **GBP** lorsque les avoirs combinés des deux Fonds dépassent £300 millions **GBP** ;
- e) tout dépassement de la limite normale prévue aux alinéas c) et d) de l'article 10.4 du Règlement financier est signalé à l'Assemblée à sa session ordinaire suivante.

Ces principes sont périodiquement passés en revue.

- 10.5 L'Administrateur/**Administratrice** donne les ordres relatifs aux placements du Fonds de 1992, ainsi que ceux relatifs au transfert de fonds d'une institution financière à une autre pour les porter au crédit des comptes de dépôt du Fonds de 1992. Il peut autoriser un ou plusieurs autres fonctionnaires à agir en son nom. Les ordres sont donnés :
- a) soit par écrit, avec signature conjointe de deux fonctionnaires autorisés ; ou
 - b) oralement par un fonctionnaire autorisé, avec ensuite confirmation écrite signée conjointement par deux fonctionnaires autorisés.
- 10.6 Aux fins de placement, toutes les sommes au crédit du fonds général, des fonds des grosses demandes d'indemnisation **importantes**, des comptes des contribuaires et de tous comptes spéciaux peuvent être fusionnées. Les recettes provenant du placement de ces sommes échoient, au prorata, aux fonds ou aux comptes respectifs, pour autant que les intérêts sur les comptes des contribuaires soient calculés comme prévu à la règle l'article 3.9 du Règlement intérieur.

Article 11

Contrôle intérieur/interne

- 11.1 L'Administrateur/**Administratrice** :
- a) donne les directives détaillées requises afin d'assurer une gestion financière efficace et économique ;
 - b) veille à ce que tous les paiements soient faits ~~sur leau~~ vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou marchandises ont été effectivement fournis, sauf si les usages commerciaux exigent que le paiement soit effectué à l'avance ;
 - c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des sommes, à engager des dépenses, à acheter des marchandises et à effectuer des paiements au nom du Fonds de 1992 ;

- d) établit un système de contrôle financier ~~intérieur~~**interne** permettant d'exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer :
- i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de toutes les sommes et autres ressources financières du Fonds de 1992 ;
 - ii) la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée ;
 - iii) l'utilisation rationnelle des ressources du Fonds de 1992 ;
 - iv) la conformité avec la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Règlement financier et le Règlement intérieur.

- 11.2 Sauf disposition contraire prévue à l'article 11.1, **alinéa c)** du Règlement financier, aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'Administrateur/**Administratrice**.
- 11.3 Des avances de caisse peuvent, à des fins officielles, être faites aux fonctionnaires, lesquels doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de leur emploi.
- 11.4 Toute acquisition de biens ne dépassant pas une valeur plancher préalablement convenue, qui est actuellement de £-500 **GBP** par pièce, est immédiatement comptabilisée comme une dépense. Les actifs acquis qui dépassent cette valeur sont capitalisés à leur prix d'achat et dépréciés à leur valeur résiduelle sur leur cycle de vie économique utile. Un registre des immobilisations est créé pour enregistrer toutes les immobilisations corporelles qui dépassent la valeur convenue et ont été capitalisées. Ce registre fait partie intégrante du système comptable et y seront consignés la valeur, la durée de vie économique, l'amortissement et la valeur comptable nette de chaque bien. Le registre des immobilisations est remis ~~au Commissaire aux comptes~~ à l'**auditeur externe** en même temps que les documents comptables **y étant** soumis à la vérification.
- 11.5 Pour des questions autres que des demandes d'indemnisation, l'Administrateur/**Administratrice** peut procéder à des paiements ou renoncer à un droit de recouvrement, même si le Fonds de 1992 n'est pas juridiquement obligé de le faire, dans la mesure où il **est estimé** que ~~cette mesure cela~~ permettra de protéger les intérêts financiers ou autres du Fonds. L'Organe de contrôle de gestion et ~~le Commissaire aux comptes~~ l'**auditeur externe** doivent recevoir un relevé de ces paiements ou de ces renonciations. Tout paiement ou toute renonciation dépassant £-25 000 **GBP** exige l'approbation préalable ~~due~~ à la **Présidence** de l'Assemblée, laquelle se verra communiquer, en même temps que les états financiers, des informations sur ce paiement ou cette renonciation.
- 11.6 L'Administrateur/**Administratrice** peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et à supprimer de l'inventaire des stocks et autres avoirs, à condition qu'un état soit soumis à cet égard ~~au Commissaire aux comptes à l'auditeur externe~~ en même temps que les comptes.
- 11.7 L'Administrateur/**Administratrice**, lorsqu'il soumet les états financiers ~~au Commissaire aux comptes à l'auditeur externe~~, lui fait savoir s'il a connaissance de cas de fraude, de présomption de fraude ou de blanchiment d'argent, qui auraient été signalés, pendant l'exercice financier en question.

Article 12

Comptabilité

États financiers

- 12.1 Le Fonds de 1992 tient la comptabilité et établit les états financiers nécessaires pour chaque exercice financier conformément au Règlement financier du Fonds de 1992 et aux politiques comptables déclarées et dans le respect, s'il y a lieu, des ~~normes comptables du système des Nations Unies~~**Normes comptables internationales du secteur public**.
- 12.2 La comptabilité, qui est en partie double, fait ressortir :
- a) les entrées et sorties de caisse de tous les fonds ;
 - b) les recettes et les dépenses de tous les fonds ;
 - c) l'actif et le passif du Fonds de 1992 ;
 - d) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :
 - i) des crédits initialement ouverts ;
 - ii) des crédits modifiés par des virements ou des reports ;
 - iii) des sommes imputées sur ces crédits.
- 12.3 Les états financiers que l'Administrateur/**Administratrice** établit et présente à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 29-2, **paragraphe 2, alinéa f)** de la Convention de 1992 portant création du Fonds et sur lesquels ~~le Commissaire aux comptes l'auditeur externe~~ donne son opinion conformément aux dispositions de l'article 14.16 du Règlement financier comprennent :
- a) i) un état des crédits ouverts et engagements encourus ;
 - ii) un compte des recettes et des dépenses de tous fonds ;
 - iii) un bilan ;
 - iv) un état des mouvements de trésorerie ;
 - b) toutes les indications qui peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers, y compris un énoncé des grands principes comptables ainsi qu'un état détaillé du passif exigible, c'est-à-dire de toutes les demandes d'indemnisation connues qui seront formées contre le Fonds de 1992 ou de celles susceptibles de l'être et du montant estimatif des dépenses afférentes à ces demandes pour l'exercice financier suivant.
- 12.4 Les comptes du Fonds de 1992 sont tenus en livres sterling. Les devises étrangères achetées avec des livres sterling et investies conformément à l'article 10.4, **alinéa a)** du Règlement financier sont converties en livres sterling à la fin de l'exercice financier au taux de change publié dans le London Financial Times en vigueur le dernier jour d'ouverture des banques de l'année.

- 12.5 L'Administrateur/**Administratrice** soumet les comptes et les états financiers de l'exercice financier ~~au Commissaire aux comptes~~ à **l'auditeur externe** au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice financier.

Article 13

Organe de contrôle de gestion

Le Fonds de 1992 partage avec le Fonds complémentaire un organe de contrôle de gestion commun dont les membres sont nommés par l'Assemblée. Cet organe fait rapport à l'Assemblée conformément au mandat que celle-ci lui a fixé et qui est énoncé à l'annexe II du présent ~~Règlement~~.

Article 14

*Vérification extérieure***Audit externe**

- 14.1 L'Assemblée désigne comme ~~commissaire aux comptes~~ **auditeur externe**, de la manière et pour la période qu'elle décide, ~~le/la Commissaire général(e)~~ aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre ou bien une ~~société commerciale~~**cabinet d'audit** justifiant des capacités requises qui aura été désignée par un État Membre ou identifiée par l'Organe de contrôle de gestion. D'ordinaire, ~~le Commissaire aux comptes~~**l'auditeur externe** est désigné pour une durée de quatre ans à l'issue d'un processus d'appel à candidatures mené par l'Organe de contrôle de gestion et de la recommandation ultérieure de ce dernier à l'Assemblée. Si l'Organe de contrôle de gestion estime que les résultats ~~du Commissaire aux comptes de~~ **l'auditeur externe** sont satisfaisants, le mandat initial de ce dernier peut être prolongé pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à quatre ans. ~~Le Commissaire aux comptes~~**L'auditeur externe** peut exercer ses fonctions pendant ce nouveau mandat si l'Organe de contrôle de gestion, après avoir procédé à une évaluation objective des qualifications et des résultats ~~du Commissaire aux comptes de~~ **l'auditeur externe** en exercice, recommande à l'Assemblée de prolonger son mandat. Après avoir exercé ses fonctions pendant deux mandats consécutifs, ~~le Commissaire aux comptes~~**l'auditeur externe** peut, dans des circonstances exceptionnelles, voir son mandat prolongé. L'Assemblée décide, sur recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, des modalités et de la période applicables à une telle prolongation.
- 14.2 ~~La vérification des comptes~~**L'audit** est effectuée conformément aux normes internationales d'audit (ISA) adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée, conformément aux dispositions des articles 14.12 à 14.21 du Règlement financier.
- 14.3 ~~Le Commissaire aux comptes~~**L'auditeur externe** a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion du Fonds de 1992.
- 14.4 ~~Le Commissaire aux comptes~~**L'auditeur externe** est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de ~~la vérification~~**l'audit**.
- 14.5 ~~Le Commissaire aux comptes~~**L'auditeur externe** examine avec l'Organe de contrôle de gestion la nature et la portée de chaque ~~vérification~~**audit** à venir et est normalement représenté aux réunions de cet ~~e~~Organe.

14.6	L'Assemblée peut demander au Commissaire aux comptes à l'auditeur externe de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.
14.7	L'Administrateur/ Administratrice fournit au Commissaire aux comptes à l'auditeur externe les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification l'audit .
14.8	Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais d' audit et vérification , le Commissaire aux comptes l'auditeur externe peut faire appel aux services de tout(e) vérificateur Commissaire général(e) des aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d' experts comptables de cabinets d'audit publics agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Commissaire de l'auditeur externe , possède les qualifications techniques voulues requises .
14.9	Le Commissaire aux comptes L'auditeur externe établit un rapport et rend une opinion sur la vérification l'audit des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaire sur les questions visées à l'article 14.3 du Règlement financier.
14.10	Le Commissaire aux comptes L'auditeur externe transmet son Rapport au Président à la Présidence de l'Assemblée au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice comptable auquel les états financiers se rapportent. L'Administrateur/ Administratrice communique alors ce rapport dans les meilleurs délais aux membres de l'Assemblée et aux membres de l'Organe de contrôle de gestion.
14.11	Le Commissaire aux comptes L'auditeur externe est invité à assister à la séance de l'Assemblée au cours de laquelle ses Rapports son rapport doivent être examinés.
14.12	Le Commissaire aux comptes L'auditeur externe vérifie les comptes du Fonds de 1992 comme il le juge nécessaire pour s'assurer :
	<ol style="list-style-type: none"> que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Fonds de 1992 ; que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables ; que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Fonds de 1992, soit effectivement comptés ; que tous les points faibles d'une certaine importance relevés dans le système comptable et le système de contrôle interne au cours de la vérificationl'audit ont bien été signalés ; que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes et conformément au Règlement financier, aux politiques comptables déclarées et, s'il y a lieu, aux Normes comptables internationales du secteur public.
14.13	Le Commissaire aux comptes L'auditeur externe a seul compétence exclusive , aux fins de ses Rapports son rapport , pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par l'Administrateur/ Administratrice et peut, s'il le si jugeé opportun, procéder à l'examen et à la

vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

- 14.14 ~~Le Commissaire aux comptes~~ **L'auditeur externe** et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables ~~dont le Commissaire estime avoir besoin~~ **estimés nécessaires** pour effectuer ~~la vérification~~ **l'audit**. Les renseignements qui sont considérés ~~comme~~ protégés et dont l'Administrateur/**Administratrice** convient qu'ils sont nécessaires ~~au Commissaire aux fins de la vérification~~ **l'audit**, ~~et tout comme~~ les renseignements considérés ~~comme~~ confidentiels, sont mis à la disposition ~~du Commissaire de l'auditeur externe~~ ~~s'il en fait la~~ **sur** demande. ~~Le Commissaire~~ **L'auditeur externe** et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations ~~de vérification~~ **d'audit**. ~~Le Commissaire~~ **L'auditeur externe** peut appeler l'attention de l'Assemblée sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés ~~comme~~ protégés ~~dont il estime avoir besoin~~ **estimés nécessaires** aux fins de ~~la vérification~~ **l'audit**.
- 14.15 ~~Le Commissaire aux comptes~~ **L'auditeur externe** n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention de l'Administrateur/**Administratrice** sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que l'Administrateur/**Administratrice** prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de ~~la vérification des comptes~~ **l'audit** quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée à l'Administrateur/**Administratrice**.
- 14.16 ~~Le Commissaire aux comptes~~ **L'auditeur externe** exprime une opinion sur les états financiers et la signe en précisant si :
- les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé ;
 - les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables prescrits ;
 - les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent ;
 - les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.
- 14.17 Dans son ~~Rapport~~ à l'Assemblée sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, ~~le Commissaire aux comptes~~ **L'auditeur externe** indique :
- la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé ;
 - les éléments qui influent sur l'intégralité ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :
 - les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes ;
 - toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;
 - toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers ;

- iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;
- v) s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme ; les cas où la présentation des états financiers s'écarteraient, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés ;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée, par exemple :
 - i) les cas de fraude, de présomption de fraude ou de blanchiment d'argent ;
 - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de sommes ou d'autres avoirs du Fonds de 1992 (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle) ;
 - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Fonds de 1992 ;
 - iv) tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel ;
 - v) les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;
 - vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;
 - vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent ;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.

Le Commissaire-L'auditeur externe peut en outre, dans son **Rapport**, faire état :

- e) des opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou des opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée par avance.

14.18 **Le Commissaire aux comptes-L'auditeur externe** peut présenter à l'Assemblée ou à l'Administrateur/**Administratrice** toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification l'audit ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier de l'Administrateur/**Administratrice** qu'il jugeés appropriés.

14.19 Lorsque l'étendue de la vérification l'audit est limitée ou que le Commissaire aux comptes l'auditeur externe n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son **Rapport**, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.

14.20 **Le Commissaire aux comptes-L'auditeur externe** ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son **Rapport** sans donner d'abord à l'Administrateur/**Administratrice** une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

14.21 ~~Le Commissaire aux comptes~~ **L'auditeur externe** n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents ~~s'il lesi~~ **si jugeé** inutile à tous égards.

Article 15

Décisions entraînant des dépenses

- 15.1 Aucun organe du Fonds de 1992 ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport de l'Administrateur/**Administratrice** sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.
- 15.2 Lorsque l'Administrateur/**Administratrice** estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être engagées avant que l'Assemblée ait voté les crédits nécessaires.

Article 16

Mise en application

- 16.1 L'Administrateur/**Administratrice** peut prescrire les instructions administratives nécessaires pour l'application du présent Règlement financier.
- 16.2 L'Administrateur/**Administratrice** peut recourir à une assistance ~~extérieure~~-externe pour exercer l'une quelconque de ses responsabilités relatives à la gestion financière du Fonds de 1992.

Article 17

*Amendements
Modifications*

L'Assemblée peut modifier le présent Règlement financier.

* * *

ANNEXE I

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF COMMUN SUR LES PLACEMENTS DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(tel que modifié en novembre 2023)

- 1 L'Organe consultatif sur les placements du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour une durée de trois ans.
- 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat :
 - a) de donner à l'Administrateur/**Administratrice** des conseils de caractère général sur les questions de placement ;
 - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur/**Administratrice** des conseils sur la durée des placements des Fonds et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements ;
 - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur/**Administratrice** sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds telle qu'énoncée par les organes directeurs ;
 - d) de conseiller l'Administrateur/**Administratrice** sur la gestion du risque de change lié aux sinistres ; et
 - e) de donner à l'Administrateur/**Administratrice** des conseils sur toutes autres questions concernant les placements des Fonds.
- 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur/**Administratrice**. Tout(e) membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur/**Administratrice**, le/la Chef(fe) du Service de l'administration, le/la Responsable des finances et le/la Chargé(e) des finances sont présent(e)s aux réunions.
- 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officieuses avec l'Administrateur/**Administratrice** si besoin est.
- 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur/**Administratrice**, l'Organe soumet à ~~chaque~~aux sessions ordinaires ~~d'aut~~des organes directeurs un rapport sur ses activités depuis les précédentes sessions ordinaires de ces organes.

* * *

ANNEXE II

COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(tel que modifiés en avril 2019)

COMPOSITION

- 1 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations et ne peuvent recevoir aucune instruction de qui que ce soit, y compris de leur ~~g~~Gouvernement.
- 2 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 : six à titre ~~personnel~~individuel désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre ~~personnel~~individuel, sans relation avec les Organisations (un(e) « expert(e) extérieur~~externe~~ ») ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné(e) par ~~le~~Président~~la~~ **Présidence** de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du *curriculum vitae* du candidat, sont communiquées à l'Administrateur/Administratrice en réponse à une invitation de ce dernier à procéder à ladite désignation. ~~Le~~Président~~la~~ **Présidence** de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec ~~le~~Président~~celle~~ de l'Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, les noms de deux des membres élu(e)s de l'Organe de contrôle de gestion pour assurer la ~~présidence~~**Présidence** et la ~~vice-présidence~~**Vice-Présidence** dudit Organe.
- 3 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Si les désignations à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d'être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992. L'expert(e) extérieur~~externe~~ a un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des membres de l'Organe sont pris en charge par les Organisations. L'Assemblée du Fonds de 1992 se prononce, épisodiquement, sur le montant des émoluments versés aux six membres élu(e)s et les honoraires ~~payés~~versés à l'expert(e) extérieur~~externe~~. Le calendrier et le mode de paiement sont convenus entre l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur/Administratrice.

MANDAT

- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat :
 - a) d'analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financier et de gestion des Organisations, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles, de la gestion des risques et des sujets connexes ;
 - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des sujets mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes par l'audit externe ;

- c) de discuter avec ~~le Commissaire aux comptes~~ **l'auditeur externe** de la nature et de l'étendue de chaque ~~vérification audit~~ à venir et de fournir des éléments pour l'élaboration du plan stratégique ~~de vérification~~ **dudit audit** ;
 - d) d'examiner les états et rapports financiers des Organisations ;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents ~~du Commissaire aux comptes~~ **de l'auditeur externe**, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations et formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs des Fonds ;
 - f) de gérer le processus de sélection ~~du Commissaire aux comptes~~ **de l'auditeur externe** ; et
 - g) d'entreprendre toute autre tâche ou activité, comme demandé par les organes directeurs des Fonds.
- 6 ~~Le Président~~**La Présidence** de l'Organe rend compte des travaux de ce dernier à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 7 Tous les trois ans, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par ~~le Président~~**la Présidence** de l'Organe.

* * *

ANNEXE IV

RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(Le texte qu'il est proposé de supprimer apparaît rayé. Le texte nouveau est indiqué en gras.)

Article premier

Définitions

- 1.1 L'expression « Protocole portant création du Fonds complémentaire » désigne le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.2 L'expression « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en vertu de l'article 2-, **paragraphe 1** du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 1.3 L'expression « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en vertu de l'article 2-, **paragraphe 1** de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.4 L'expression « État Membre » désigne un État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur.
- 1.5 Les termes et expressions « personne », « propriétaire », « dommage par pollution », « événement » (sinistre)^{<1>} et « garant » ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.6 L'expression « personne associée » a le même sens qu'à l'article 10-, **paragraphe 2, alinéa b** de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.7 Le terme « Assemblée » désigne l'Assemblée visée à l'article 16-, **paragraphe 1** du Protocole portant création du Fonds complémentaire ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé en vertu de l'article 16-, **paragraphe 2** de ce Protocole conjointement avec l'article 18-, **paragraphe 9** de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.8 Le terme « Administrateur/Administratrice » désigne l'Administrateur/Administratrice visé(e) à l'article 16-, **paragraphe 1** du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 1.9 L'expression « demande d'indemnisation » désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un propriétaire, à son garant ou au Fonds de 1992, ou formée contre l'un d'entre eux.
- 1.10 Le terme « demandeur » désigne toute personne ou entité qui fait présente une demande d'indemnisation.

<1> « Événement » fait référence à « événement de mer », mais sans ce complément qui en donne le contexte, son sens peut être plus large. Au fil du temps, le terme « sinistre », qui est par ailleurs également employé dans les textes des Conventions, s'est imposé dans l'usage courant aux FIOPOL.

1.11	L'expression « demande établie » désigne une demande d'indemnisation visée à l'article 1 ^{er} premier, paragraphe 8 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
1.12	L'expression « Règlement intérieur » désigne le Règlement intérieur du Fonds complémentaire.
<u>[Article 2]</u>	
[L'article 2 du Règlement financier du Fonds de 1992 traite de la conversion des droits de tirage spéciaux en livres sterling. Aucune disposition équivalente n'est nécessaire dans le Règlement financier du Fonds complémentaire. Pour avoir la même numérotation dans les deux Règlements financiers, celui du Fonds complémentaire ne contient pas d'article 2.]	
<u>Article 3</u>	
<i>Exercice financier</i>	
L'exercice financier du Fonds complémentaire est l'année civile.	
<u>Article 4</u>	
<i>Présentation des états financiers et budget</i>	
4.1	Les états financiers du Fonds de 1992 et son budget annuel sont établis en livres sterling.
4.2	Sous réserve des dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, la comptabilité du Fonds de 1992 est arrêtée et close à la fin de chaque année civile. Tout solde excédentaire, intérêt compris, des opérations pour une année donnée est reporté sur l'année civile suivante.
4.3	Les contributions annuelles versées au Fonds de 1992 en vertu de l'article 12 ^{er} , paragraphe 2, alinéa b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris tous intérêts qu'elles ont pu porter, sont exclusivement affectées au règlement des sommes au titre desquelles elles ont été perçues. Si ces contributions n'ont pas été utilisées pendant l'année au cours de laquelle elles étaient dues, elles sont mises en réserve à cette fin dans les états financiers du Fonds de 1992 d'une année sur l'autre.
4.4	Une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement-sinistre donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées de cet événement sinistre à l'égard à la fois du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire ont été réglées, l'Assemblée doit évaluer la situation. Si un montant important se trouve constitué en réserve conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, l'Assemblée décide soit que ce montant sera remboursé de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions au titre de cet événement sinistre en vertu de l'article 11 ^{er} , paragraphe 2, alinéa b) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, soit que ce montant sera crédité proportionnellement aux comptes desdites personnes. Ces dispositions s'appliquent également si, une fois réglées toutes les demandes connues du Fonds complémentaire, l'Assemblée a la certitude qu'aucune autre demande concernant cet événement sinistre ne sera formée contre le Fonds de 1992 ni contre le Fonds complémentaire et que celui-ci ne sera appelé à faire face à aucune autre dépense.
4.5	Si, lors de l'évaluation mentionnée à l'article 4.4 du Règlement financier, l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général visé à l'article 7.1 du Règlement financier.

- 4.6 Pour chaque ~~événement~~ **sinistre** qui donne lieu à des demandes d'indemnisation par le Fonds complémentaire, l'Administrateur/**Administratrice** établit un relevé de toutes les dépenses engagées par ce Fonds.

Article 5

Budget

- 5.1 Le budget est établi en livres sterling.
- 5.2 Le ~~projet de budget prévisionnel~~, qui est préparé par l'Administrateur/**Administratrice**, se compose d'un état des recettes et des dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte. Il contient des ouvertures de crédits pour les dépenses administratives et des estimations de dépenses correspondant aux demandes d'indemnisation visées à l'article 11^e, **paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa b)** du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 5.3 Le ~~projet de budget prévisionnel~~ contient les renseignements visés à l'article 11^e, **paragraphe 1** du Protocole portant création du Fonds complémentaire et il est accompagné des renseignements que peut demander l'Assemblée, ainsi que de tous renseignements supplémentaires que l'Administrateur/**Administratrice** peut juger nécessaires.
- 5.4 L'Administrateur/**Administratrice** présente le ~~projet de budget prévisionnel~~ 45 jours au moins avant la session de l'Assemblée au cours de laquelle il doit être examiné en vue de son adoption.
- 5.5 Si, pour des raisons imprévues, des contributions annuelles additionnelles s'avèrent nécessaires, l'Administrateur/**Administratrice** peut présenter à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels et demander une modification du budget.

Article 6

Ouvertures de crédits

- 6.1 Par l'adoption des crédits, l'Assemblée autorise l'Administrateur/**Administratrice** à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et dans les limites des montants alloués.
- 6.2 L'Administrateur/**Administratrice** peut dépasser de 5 % les crédits ouverts pour une quelconque catégorie de dépenses.
- 6.3 Des virements de crédits peuvent être effectués sans limite à l'intérieur des chapitres du budget (qui sont désignés par des chiffres romains). Des virements de crédits peuvent être effectués entre les chapitres du budget jusqu'à concurrence de 10 % de l'ouverture de crédit qui bénéficie du virement.
- 6.4 Les crédits ouverts restent disponibles pendant les douze mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire pour régler les dépenses engagées au titre de la fourniture de biens et de la prestation de services au cours de l'exercice financier et pour régler d'autres dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice financier et non encore réglées.

6.5 Des paiements, y compris des paiements provisoires, peuvent être effectués au titre des demandes d'indemnisation visées à l'article 11-, **paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa b)** du Protocole portant création du Fonds complémentaire, par prélèvement sur un fonds des demandes d'indemnisation visé à l'article 7.2 de ce même Règlement, selon le cas, dans les limites autorisées en vertu du Règlement intérieur.

Article 7

Fonds

7.1 Fonds général

- a) Il est établi un fonds général à l'aide de fonds provenant des sources suivantes :
 - i) les contributions annuelles perçues conformément aux dispositions de l'article 11-, **paragraphe 2, alinéa a)** du Protocole portant création du Fonds complémentaire (y compris les intérêts sur les contributions impayées) affectées au règlement des sommes visées à l'article 11-, **paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa a)** de ce Protocole, ainsi que toute somme empruntée pour procéder à ce Règlement ;
 - ii) le remboursement, avec intérêts, de toute avance consentie, en vertu de l'article 7.1-e), **alinéa c), sous-alinéa ii)** du Règlement financier, à un fonds des demandes d'indemnisation pour les paiements provisoires effectués par le Fonds complémentaire ;
 - iii) les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds général, les sommes virées des fonds des demandes d'indemnisation conformément aux dispositions de l'article 4.5 du Règlement financier et les autres recettes accessoires ;
 - iv) le remboursement, avec intérêts, de tout emprunt souscrit, en vertu de l'article 7.1, **alinéa c), sous-alinéa ii)** du Règlement financier, à un fonds des demandes d'indemnisation pour le règlement de demandes d'indemnisation ;
 - v) tout montant recouvré par le Fonds complémentaire dans le cadre d'une action récursoire qui sera versé au fonds général.
- b) Un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle peut se prononcer périodiquement à cet égard.
- c) Les sommes au crédit du fonds général sont utilisées :
 - i) pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du Fonds complémentaire et toutes autres dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée ;
 - ii) pour consentir des prêts à un fonds des demandes d'indemnisation en vue de régler les sommes visées à l'article 11-, **paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa b)** du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce fonds des demandes d'indemnisation.

7.2 Fonds des demandes d'indemnisation

- a) Il est établi un fonds distinct des demandes d'indemnisation pour chaque événement sinistre donnant lieu au règlement des sommes visées à l'article 11^e, **paragraphe 1, alinéa i)**, **sous-alinéa b)** du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Lorsque les contributaires tenus de verser des contributions à des fonds des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 11^e, **paragraphe 2, alinéa b)** du Protocole portant création du Fonds complémentaire, à la suite de deux ou plusieurs événements sinistres, sont les mêmes, l'Administrateur/**Administratrice** peut fusionner ces fonds des demandes d'indemnisation en un seul fonds des demandes d'indemnisation.
- b) Chaque fonds des demandes d'indemnisation comprend des fonds provenant des sources suivantes :
 - i) les contributions annuelles perçues en vertu de l'article 12^e, **paragraphe 2, alinéa b)** du Protocole portant création du Fonds complémentaire (y compris les intérêts perçus sur les contributions impayées) pour régler les sommes à acquitter pour un événement sinistre donné visées à l'article 7.2, **alinéa a)** du Règlement financier, ainsi que toutes les sommes empruntées pour procéder à ce règlement ;
 - ii) les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds des demandes d'indemnisation ;
 - iii) le remboursement, avec intérêts, des sommes empruntées au fonds général ou à un autre fonds des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 7.2, **alinéa d)** du Règlement financier ;
 - iv) tout montant recouvré par le Fonds complémentaire dans le cadre d'une action récursoire qui sera versé à ce fonds des demandes d'indemnisation.
- c) Les contributions à tout fonds des demandes d'indemnisation sont portées séparément au crédit des contributaires individuels.
- d) Les sommes au crédit de tout fonds des demandes d'indemnisation sont utilisées pour procéder aux règlements visés à l'article 7.2, **alinéa a)** du Règlement financier ou affectées à d'autres fins conformément aux dispositions des articles 4.4 et 4.5 de ce Règlement. Ces sommes peuvent aussi être utilisées pour consentir des prêts au fonds général ou à un autre fonds des demandes d'indemnisation dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans les fonds correspondants.
- e) Tout emprunt fait conformément à l'article 8 du Règlement financier et toute avance prélevée sur le fonds général pour effectuer des paiements provisoires en vertu de l'article 7.1, **alinéa c)**, **sous-alinéa ii)** du Règlement financier, ou sur un fonds des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 7.2, **alinéa d)** du Règlement financier, sont portés au crédit du fonds des demandes d'indemnisation en question.
- f) Un fonds des demandes d'indemnisation est clos lorsque que, sur la base de l'évaluation effectuée en application de l'article 4.4 du Règlement financier, le reliquat de ce fonds a été remboursé aux contributaires ou viré au fonds général, selon le cas.

Article 8

Emprunts

Lorsque les contributions annuelles arrêtées par l'Assemblée ne produisent pas, en quantité suffisante ou en temps utile, les fonds nécessaires aux paiements que le Fonds complémentaire doit effectuer pour procéder au règlement de créances, à des versements provisoires ou au règlement de toutes autres dépenses de fonctionnement du Fonds complémentaire, l'Administrateur/**Administratrice** peut prendre des mesures pour obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à court terme, en vue de faire face aux besoins de trésorerie du Fonds complémentaire. Si l'Administrateur/**Administratrice** ne peut obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à des conditions qu'il /elle-jugées raisonnables, il renvoie-la question sera renvoyée à l'Assemblée.

Article 9

Gestion des fonds

- 9.1 L'Administrateur/**Administratrice** est responsable de la gestion de toutes les sommes qui échouent au Fonds complémentaire. Un(e) ou plusieurs fonctionnaires du Fonds complémentaire (autre que l'Administrateur/**Administratrice**) sont désignés pour gérer tous les comptes en banque du Fonds complémentaire, en tenant un compte de caisse approprié où toutes les entrées et les paiements sont consignés dans l'ordre chronologique. Ces fonctionnaires ne sont pas habilités à encourir d'engagement ni à autoriser le versement ou le recouvrement des sommes, si ce n'est dans les limites autorisées par l'Administrateur/**Administratrice** en vertu de l'article 11.1, **alinéa c**) du Règlement financier.
- 9.2 L'Administrateur/**Administratrice** peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds complémentaire pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds complémentaire sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom de ce Fonds lorsque ces ordres sont **signés- autorisés** comme suit :
- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000 GBP, par deux fonctionnaires des catégories A ou B ;
 - b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000 GBP, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.
- Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit :
- | | |
|-------------|--|
| Catégorie A | Administrateur, Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et Chef du Service de l'administration |
| Catégorie B | Responsable des finances et Chargé des finances |
- Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur/**Administratrice** dans des Instructions administratives.

Article 10

Placement des avoirs

- 10.1 En vue de préserver les avoirs du Fonds complémentaire, l'Administrateur/**Administratrice** peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires pour les opérations à court terme du Fonds complémentaire. Lorsqu'il effectue de tels placements, ~~il prend~~ toutes les mesures nécessaires **sont prises** afin de conserver suffisamment d'avoirs liquides pour les opérations du Fonds complémentaire, d'éviter les risques inutiles de fluctuations monétaires et d'une façon générale d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements du Fonds complémentaire.
- 10.2 L'Administrateur/**Administratrice** communique à chaque session ordinaire de l'Assemblée des renseignements sur l'état actuel des placements du Fonds complémentaire et sur les changements intervenus depuis le rapport précédent.
- 10.3 Le Fonds complémentaire partage avec le Fonds de 1992 un organe consultatif commun sur les placements dont les membres sont désignés par l'Assemblée du Fonds de 1992. Cet organe donne des avis à l'Administrateur/**Administratrice** en termes généraux sur les questions relatives aux placements, conformément au mandat approuvé par l'Assemblée qui est reproduit à l'annexe I au présent Règlement.
- 10.4 L'Administrateur/**Administratrice** détient et place les avoirs du Fonds complémentaire conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement financier et aux principes suivants :
- a) les avoirs du Fonds complémentaire sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur/**Administratrice** le juge approprié, dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un ~~événement~~**sinistre** particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être dans un proche avenir ;
 - b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme ou par l'achat de certificats de dépôt auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers ; la durée du dépôt ne dépasse pas une année ;
 - c) le montant combiné des placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne doit pas normalement dépasser 25 % des avoirs, ou £10 millions **GBP**, le montant le plus élevé étant retenu ;
 - d) le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ne dépasse normalement pas £15 millions ou £20 millions **GBP** en ce qui concerne la ou les banque(s) habituelles des Fonds ou ce montant ne dépasse normalement pas £25 millions **GBP** lorsque les avoirs combinés des deux Fonds dépassent £300 millions **GBP** ;
 - e) tout dépassement de la limite normale prévue aux alinéas c) et d) de l'article 10.4 du Règlement financier est signalé à l'Assemblée à sa session ordinaire suivante.

Ces principes sont périodiquement passés en revue.

10.5	<p>L'Administrateur/Administratrice donne les ordres relatifs aux placements du Fonds complémentaire, ainsi que ceux relatifs au transfert de fonds d'une institution financière à une autre pour les porter au crédit des comptes de dépôt du Fonds complémentaire. Il peut autoriser un ou plusieurs autres fonctionnaires à agir en son nom. Les ordres sont donnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit par écrit, avec signature conjointe de deux fonctionnaires autorisés ; ou b) oralement par un fonctionnaire autorisé, avec ensuite confirmation écrite signée conjointement par deux fonctionnaires autorisés.
10.6	<p>Aux fins de placement, toutes les sommes au crédit du fonds général, des fonds des demandes d'indemnisation, des comptes des contribuables et de tous comptes spéciaux peuvent être fusionnées. Les recettes provenant du placement de ces sommes échoient, au prorata, aux fonds ou aux comptes respectifs, pour autant que les intérêts sur les comptes des contribuables soient calculés comme prévu à la règle l'article 3.9 du Règlement intérieur.</p>
<u>Article 11</u>	
<i>Contrôle intérieur-interne</i>	
11.1	<p>L'Administrateur/Administratrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donne les directives détaillées requises afin d'assurer une gestion financière efficace et économique ; b) veille à ce que tous les paiements soient faits sur le au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou marchandises ont été effectivement fournis, sauf si les usages commerciaux exigent que le paiement soit effectué à l'avance ; c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des sommes, à engager des dépenses, à acheter des marchandises et à effectuer des paiements au nom du Fonds complémentaire ; d) établit un système de contrôle financier intérieur-interne permettant d'exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer : <ul style="list-style-type: none"> i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de toutes les sommes et autres ressources financières du Fonds complémentaire ; ii) la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée ; iii) l'utilisation rationnelle des ressources du Fonds complémentaire ; iv) la conformité avec le Protocole portant création du Fonds complémentaire, le Règlement financier et le Règlement intérieur.
11.2	<p>Sauf disposition contraire prévue à l'article 11.1, alinéa c) du Règlement financier, aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'Administrateur/Administratrice.</p>
11.3	<p>Des avances de caisse peuvent, à des fins officielles, être faites aux fonctionnaires, lesquels doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de leur emploi.</p>

- 11.4 Pour des questions autres que des demandes d'indemnisation, l'Administrateur/**Administratrice** peut procéder à des paiements ou renoncer à un droit de recouvrement, même si le Fonds de 1992 n'est pas juridiquement obligé de le faire, dans la mesure où il **est estimé** que **cette mesure cela** permettra de protéger les intérêts financiers ou autres du Fonds. L'Organe de contrôle de gestion et ~~le Commissaire aux comptes~~ **l'auditeur externe** doivent recevoir un relevé de ces paiements ou de ces renonciations. Tout paiement ou toute renonciation dépassant £25 000 **GBP** exige l'approbation préalable ~~de la~~ **de la Présidente** de l'Assemblée, laquelle se verra communiquer, en même temps que les états financiers, des informations sur ce paiement ou cette renonciation.
- 11.5 L'Administrateur/**Administratrice** peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et à supprimer de l'inventaire des stocks et autres avoirs, à condition qu'un état soit soumis à cet égard ~~au Commissaire aux comptes à l'auditeur externe~~ en même temps que les comptes.
- 11.6 L'Administrateur/**Administratrice**, lorsqu'il soumet les états financiers ~~au Commissaire aux comptes à l'auditeur externe~~, lui fait savoir s'il a connaissance de cas de fraude, de présomption de fraude ou de blanchiment d'argent, qui auraient été signalés, pendant l'exercice financier en question.

Article 12

États financiers

- 12.1 Le Fonds de 1992 tient la comptabilité et établit les états financiers nécessaires pour chaque exercice financier conformément au Règlement financier du Fonds de 1992 et aux politiques comptables déclarées et dans le respect, s'il y a lieu, des ~~Normes~~ comptables internationales du secteur public.
- 12.2 La comptabilité, qui est en partie double, fait ressortir :
- a) les entrées et sorties de caisse de tous les fonds ;
 - b) les recettes et les dépenses de tous les fonds ;
 - c) l'actif et le passif du Fonds complémentaire ;
 - d) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :
 - i) des crédits initialement ouverts ;
 - ii) des crédits modifiés par des virements ou des reports ;
 - iii) des sommes imputées sur ces crédits.
- 12.3 Les états financiers que l'Administrateur/**Administratrice** établit et présente à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 16-, **paragraphe 2** du Protocole portant création du Fonds complémentaire conjointement avec celles de l'article 29-, **paragraphe 2, alinéa f)** de la Convention de 1992 portant création du Fonds et sur lesquels ~~le Commissaire aux comptes~~ **l'auditeur externe** donne son opinion conformément aux dispositions de l'article 14.16 du Règlement financier comprennent :

a)	i) un état des crédits ouverts et résultats de l'exécution du budget ; ii) un état de la performance financière de tous fonds ; iii) un état de la situation financière ; iv) un état des mouvements de trésorerie ;
b)	toutes les indications qui peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers, y compris un énoncé des grands principes comptables ainsi qu'un état détaillé du passif exigible, c'est-à-dire de toutes les demandes d'indemnisation connues qui seront formées contre le Fonds complémentaire ou de celles susceptibles de l'être et du montant estimatif des dépenses afférentes à ces demandes pour l'exercice financier suivant.
12.4	La comptabilité du Fonds de 1992 est tenue en livres sterling. Les devises étrangères achetées avec des livres sterling et investies conformément à l'article 10.4, alinéa a) du Règlement financier sont converties en livres sterling à la fin de l'exercice financier au taux de change publié dans le London Financial Times en vigueur le dernier jour d'ouverture des banques de l'année.
12.5	L'Administrateur/ Administratrice soumet les comptes et les états financiers de l'exercice financier au Commissaire aux comptes à l' auditeur externe au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice financier.

Article 13

Organe de contrôle de gestion

Le Fonds complémentaire partage avec le Fonds de 1992 un organe de contrôle de gestion commun dont les membres sont nommés par l'Assemblée du Fonds de 1992. Cet organe fait rapport à l'Assemblée conformément au mandat que celle-ci lui a fixé et qui est énoncé à l'annexe II du présent ~~Règlement~~.

Article 14

*Vérification extérieure***Audit externe**

14.1	L'Assemblée désigne comme commissaire aux comptes auditeur externe , de la manière et pour la période qu'elle décide, le/ la Commissaire général(e) aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre du Fonds de 1992 ou bien une société commerciale cabinet d'audit justifiant des capacités requises qui aura été désignée par un État Membre ou identifiée par l'Organe de contrôle de gestion. D'ordinaire, le Commissaire aux comptes l'auditeur externe est désigné pour une durée de quatre ans à l'issue d'un processus d'appel à candidatures mené par l'Organe de contrôle de gestion et de la recommandation ultérieure de ce dernier à l'Assemblée. Si l'Organe de contrôle de gestion estime que les résultats du Commissaire aux comptes de l'auditeur externe sont satisfaisants, le mandat initial de ce dernier peut être prolongé pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à quatre ans. Commissaire aux comptes L'auditeur externe peut exercer ses fonctions pendant ce nouveau mandat si l'Organe de contrôle de gestion, après avoir procédé à une évaluation objective des qualifications et des résultats du Commissaire aux comptes de l'auditeur externe en exercice, recommande à l'Assemblée de prolonger son mandat. Après avoir exercé ses fonctions pendant deux mandats consécutifs, le Commissaire aux comptes l'auditeur externe peut, dans des circonstances exceptionnelles, voir son mandat prolongé. L'Assemblée décide, sur recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, des modalités et de la période applicables à une telle prolongation.
------	---

14.2	La vérification des comptes L'audit est effectuée conformément aux normes internationales d'audit (ISA) adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée, conformément aux dispositions des articles 14.12 à 14.21 du Règlement financier.
14.3	Le Commissaire aux comptes L'auditeur externe a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion du Fonds complémentaire.
14.4	Le Commissaire aux comptes L'auditeur externe est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification l'audit .
14.5	Le Commissaire aux comptes L'auditeur externe examine avec l'Organe de contrôle de gestion la nature et la portée de chaque vérification audit à venir et est normalement représenté aux réunions de cet e Organe.
14.6	L'Assemblée peut demander au Commissaire aux comptes à L'auditeur externe de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.
14.7	L'Administrateur/ Administratrice fournit au Commissaire aux comptes à L'auditeur externe les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification l'audit .
14.8	Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification d'audit , le Commissaire aux comptes à L'auditeur externe peut faire appel aux services de tout(e) vérificateur Commissaire général(e) des aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables de cabinets d'audit publics agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Commissaire de L'auditeur externe , possède les qualifications techniques voulues requises.
14.9	Le Commissaire aux comptes L'auditeur externe établit un rapport et rend une opinion sur la vérification l'audit des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaire sur les questions visées à l'article 14.3 du Règlement financier.
14.10	Le Commissaire aux comptes L'auditeur externe transmet son Rapport au Président à la Présidence de l'Assemblée au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice comptable auquel les états financiers se rapportent. L'Administrateur/ Administratrice communique alors ce rapport dans les meilleurs délais aux membres de l'Assemblée et aux membres de l'Organe de contrôle de gestion.
14.11	Le Commissaire aux comptes L'auditeur externe est invité à assister à la séance de l'Assemblée au cours de laquelle ses Rapports son rapport doivent être examinés.

- 14.12 ~~Le Commissaire aux comptes~~ **L'auditeur externe** vérifie les comptes du Fonds complémentaire comme il le juge nécessaire pour s'assurer :
- a) que les états financiers sont conformes -aux livres et écritures du Fonds complémentaire ;
 - b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables ;
 - c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Fonds complémentaire, soit effectivement comptés ;
 - d) que tous les points faibles d'une certaine importance relevés dans le système comptable et le système de contrôle interne au cours de la vérification l'audit ont bien été signalés ;
 - e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes et conformément au Règlement financier, aux politiques comptables déclarées et, s'il y a lieu, aux normes comptables internationales du secteur public.
- 14.13 ~~Le Commissaire aux comptes~~ **L'auditeur externe** a ~~seul~~ compétence exclusive, aux fins de ses ~~Rapport~~ son rapport, pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par l'Administrateur/Administratrice et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
- 14.14 ~~Le Commissaire aux comptes~~ **L'auditeur externe** et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables ~~dont le Commissaire estime avoir besoin~~ estimés nécessaires pour effectuer la vérification l'audit. Les renseignements qui sont considérés ~~comme~~ protégés et dont l'Administrateur/Administratrice convient qu'ils sont nécessaires ~~au Commissaire~~ aux fins de la vérification l'audit, et tout ~~comme~~ les renseignements considérés ~~comme~~ confidentiels, sont mis à la disposition du Commissaire de l'auditeur externe s'il en fait la sur demande. ~~Le Commissaire~~ **L'auditeur externe** et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification l'audit. ~~Le Commissaire~~ **L'auditeur externe** peut appeler l'attention de l'Assemblée sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés ~~comme~~ protégés ~~dont il estime avoir besoin~~ estimés nécessaires aux fins de la vérification l'audit.
- 14.15 ~~Le Commissaire aux comptes~~ **L'auditeur externe** n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention de l'Administrateur/Administratrice sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que l'Administrateur/Administratrice prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes l'audit quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée à l'Administrateur/Administratrice.

14.16 **Le Commissaire aux comptes-L'auditeur externe** exprime une opinion sur les états financiers et la signe en précisant si :

- a) les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé ;
- b) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables prescrits ;
- c) les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent ;
- d) les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

14.17 Dans son **Rapport à l'Assemblée sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice**, **le Commissaire aux comptes-l'auditeur externe** indique :

- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé ;
- b) les éléments qui influent sur l'intégralité ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :
 - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes ;
 - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;
 - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers ;
 - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;
 - v) s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme ; les cas où la présentation des états financiers s'écarteraient, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés ;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée, par exemple :
 - i) les cas de fraude, de présomption de fraude ou de blanchiment d'argent ;
 - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de sommes ou d'autres avoirs du Fonds complémentaire (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle) ;
 - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Fonds complémentaire ;
 - iv) tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel ;
 - v) les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;
 - vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;
 - vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent ;

- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.

~~Le Commissaire-L'auditeur externe~~ peut en outre, dans son ~~Rapport~~, faire état :

- e) des opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou des opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée par avance.

14.18 ~~Le Commissaire aux comptes-L'auditeur externe~~ peut présenter à l'Assemblée ou à l'Administrateur/**Administratrice** toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de ~~la vérification l'audit~~ ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier de l'Administrateur/**Administratrice** qu'il jugeés appropriés.

14.19 Lorsque l'étendue de ~~la vérification l'audit~~ est limitée ou que ~~le Commissaire aux comptes l'auditeur externe~~ n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son ~~Rapport~~, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.

14.20 ~~Le Commissaire aux comptes-L'auditeur externe~~ ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son Rapport sans donner d'abord à l'Administrateur/**Administratrice** une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

14.21 ~~Le Commissaire aux comptes-L'auditeur externe~~ n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents ~~s'il le si jugeé~~ inutile à tous égards.

Article 15

Décisions entraînant des dépenses

15.1 Aucun organe du Fonds complémentaire ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport de l'Administrateur/**Administratrice** sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.

15.2 Lorsque l'Administrateur/**Administratrice** estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être engagées avant que l'Assemblée ait voté les crédits nécessaires.

Article 16

Mise en application

16.1 L'Administrateur/**Administratrice** peut prescrire les instructions administratives nécessaires pour l'application du présent Règlement financier.

16.2 L'Administrateur/**Administratrice** peut recourir à une assistance ~~extérieure externe~~ pour exercer l'une quelconque de ses responsabilités relatives à la gestion financière du Fonds complémentaire.

Article 17

Amendements
Modifications

L'Assemblée peut modifier le présent Règlement financier.

* * *

ANNEXE I

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF COMMUN SUR LES PLACEMENTS DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(tel que modifié en novembre 2023)

- 1 L'Organe consultatif sur les placements du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour une durée de trois ans.
- 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat :
 - a) de donner à l'Administrateur/**Administratrice** des conseils de caractère général sur les questions de placement ;
 - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur/**Administratrice** des conseils sur la durée des placements des Fonds et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements ;
 - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur/**Administratrice** sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds telle qu'énoncée par les organes directeurs ;
 - d) de conseiller l'Administrateur/**Administratrice** sur la gestion du risque de change lié aux sinistres ; et
 - e) de donner à l'Administrateur/**Administratrice** des conseils sur toutes autres questions concernant les placements des Fonds.
- 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur/**Administratrice**. Tout(e) membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur/**Administratrice**, le/la Chef(fe) du Service de l'administration, le/la Responsable des finances et le/la Chargé(e) des finances sont présent(e)s aux réunions.
- 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officieuses avec l'Administrateur/**Administratrice** si besoin est.
- 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur/**Administratrice**, l'Organe soumet à ~~chaqueaux~~ sessions ordinaires ~~d'automne~~ des organes directeurs un rapport sur ses activités depuis les précédentes sessions ordinaires de ces organes.

* * *

ANNEXE II

COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(tel que modifiés en avril 2019)

COMPOSITION

- 1 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations et ne peuvent recevoir aucune instruction de qui que ce soit, y compris de leur ~~g~~Gouvernement.
- 2 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 : six à titre ~~personnel~~**individuel** désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre ~~personnel~~**individuel**, sans relation avec les Organisations (un(e) « expert(e)-extérieur externe ») ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné(e) par ~~le~~ **Président**~~la~~ **Présidence** de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du *curriculum vitae* du candidat, sont communiquées à l'Administrateur/**Administratrice** en réponse à une invitation de ce dernier à procéder à ladite désignation. ~~Le~~ **Président**~~la~~ **Présidence** de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec ~~le~~ **Président**~~celle~~ de l'Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, les noms de deux des membres élu(e)s de l'Organe de contrôle de gestion pour assurer la ~~présidence~~**Présidence** et la ~~vice-présidence~~**Vice-Présidence** dudit Organe.
- 3 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Si les désignations à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d'être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992. L'expert(e) ~~extérieur~~**externe** a un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des membres de l'Organe sont pris en charge par les Organisations. L'Assemblée du Fonds de 1992 se prononce, épisodiquement, sur le montant des émoluments versés aux six membres élu(e)s et les honoraires ~~payés~~**versés** à l'expert(e)-extérieur~~externe~~. Le calendrier et le mode de paiement sont convenus entre l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur/**Administratrice**.

MANDAT

- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat :
 - a) d'analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financier et de gestion des Organisations, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles, de la gestion des risques et des sujets connexes ;
 - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des sujets mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus et des questions soulevées ~~dans le rapport du Commissaire aux comptes par l'audit externe~~ ;

- c) de discuter avec ~~le Commissaire aux comptes~~ **l'auditeur externe** de la nature et de l'étendue de chaque ~~vérification audit~~ à venir et de fournir des éléments pour l'élaboration du plan stratégique ~~de vérification dudit audit~~ ;
 - d) d'examiner les états et rapports financiers des Organisations ;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents ~~du Commissaire aux comptes de l'auditeur externe~~, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations et formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs des Fonds ;
 - f) de gérer le processus de sélection ~~du Commissaire aux comptes de l'auditeur externe~~ ; et
 - g) d'entreprendre toute autre tâche ou activité, comme demandé par les organes directeurs des Fonds.
- 6 ~~Le Président~~**La Présidence** de l'Organe rend compte des travaux de ce dernier à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 7 Tous les trois ans, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par ~~le Président~~**la Présidence** de l'Organe.
-